



AUDIT DE LA SOCIÉTÉ SIMPLE GESTION DES BIENS UNIVERSITAIRES VAUDOIS



Rapport numéro 3
du 14 septembre 2009

Cour des comptes du Canton de Vaud
Rue de Langallerie 11 – 1014 Lausanne

Téléphone : 021 316 58 00 – fax : 021 316 58 01
Courriel : info.cour-des-comptes@vd.ch

RÉSUMÉ DE LA MISSION DE CONTRÔLE

1. Introduction

Le présent audit couvre le domaine général du placement de montants dont bénéficie l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL ») à des fins académiques ou de recherche scientifique.

C'est dans l'objectif de la gestion de ces financements que l'Université de Lausanne s'est associée avec diverses associations et fondations jouissant de la personnalité morale pour constituer, en 1980 déjà, la société simple¹ « **Gestion des biens universitaires vaudois** » (ci-après « GBUV »).

Le contrat de la société simple indique que son but consiste à réunir des biens des associés « *en vue de les gérer en commun, dans le but de simplifier la gestion, de réaliser des économies d'échelle et de profiter de possibilités de placement pas ou peu accessibles de manière individuelle* » (art.1 du contrat).

Les fonds placés à la GBUV proviennent pour l'essentiel de fonds de recherche² et de réserves de l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL ») et, jusqu'à fin 2008, du Service des Hospices Cantonaux (ci-après « CHUV »), par l'entremise de la Faculté de biologie et de médecine. Ils ne comprennent pas ceux versés à l'UNIL au titre de la subvention cantonale.

2. Travaux d'analyse

La conduite de l'audit a été confiée à une délégation de deux magistrats à savoir M. Stefano Granieri (rapporteur) et M. Jean-Claude Rochat (suppléant). Trois experts ont été consultés concernant certains aspects juridiques et financiers de l'analyse.

Les objectifs visés par l'audit ont consisté à :

- a) contrôler si le cadre juridique permet de s'associer en société simple dans un but de gestion de la trésorerie ;
- b) concernant l'UNIL et le CHUV, vérifier la régularité des opérations de placement au regard des conditions émises par les différents acteurs allouant des fonds de recherche ;
- c) analyser l'adéquation de la surveillance attachée aux activités de la GBUV ;
- d) évaluer le dispositif pour les associés de la GBUV ;
- e) vérifier si les règles générales d'enregistrement comptable des opérations ont été respectées.

Il faut noter que les « biens » placés par la GBUV (CHF 173 mios à fin 2008) sont pour l'essentiel issus de liquidités de l'UNIL (CHF 149 mios) lesquelles proviennent pour une part importante (env. 70%) de montants attribués par le

1 au sens des articles 530ss CO

2 entre le moment où ils sont versés et celui de leur utilisation

Fonds national pour la recherche scientifique, d'autres institutions publiques (par exemple de fonds européens), ainsi que de fonds privés.

S'agissant des fonds destinés à l'activité académique et de recherche, la Cour estime que l'ensemble de ces sources de financement, du fait même de leur versement dans les comptes de l'Université, **devrait être traité comme de l'argent public**³.

3. Résultats

Il a été considéré que :

- S'il peut exister certains fonds dont la finalité est d'en utiliser le rendement, telle n'est pas la nature des fonds destinés à des projets de recherche et aux activités à caractère académique. Ces derniers devraient impérativement répondre à une stratégie de placement purement conservatoire⁴.
- L'évolution négative des marchés financiers a généré une perte de CHF 27.5 mios (ou 13,14% des placements moyens de CHF 209 mios) dans les comptes de l'exercice 2008 de la GBUV (après un bénéfice de CHF 8.8 mios en 2006 et de CHF 5.1 mios en 2007). Bien que l'UNIL ait constitué une provision pour fluctuations de cours grâce à des bénéfices antérieurs résultant de ses investissements auprès de la GBUV, la Cour est d'avis que de tels risques ne doivent pas être encourus dans l'exécution d'une tâche publique.
- Le CHUV a signifié au 2^e semestre 2007 sa décision de retirer son placement initial effectué en 2000 de CHF 40'000'000.– considérant « que la stratégie est trop risquée en partie à cause des placements alternatifs ». Compte tenu des placements de la GBUV, il a été accédé à cette demande par des remboursements compris entre CHF 2.5 mios et 3 mios par mois jusqu'à fin 2008.
- La rentabilité du placement de CHF 40'000'000.– du CHUV a été en moyenne de 0.92% par an pour la période de 2000 à 2008.
- La trésorerie générale de l'État aurait économisé plus de CHF 10 mios de charges d'intérêts sur la période 2000 à 2008 si elle avait pu bénéficier de la trésorerie du CHUV dans la gestion de ses emprunts.

3 L'UNIL utilise en effet une part importante de fonds provenant de tiers pour son fonctionnement général. Ainsi, sur un total de charges ressortant de son compte d'exploitation 2008 de l'ordre de CHF 460 mios, seuls CHF 245 mios sont en relation directe avec la subvention cantonale.

4 Par « purement conservatoire », il faut comprendre dont le risque de perte sur le capital tend à être réduit au maximum (et qui exclut de ce fait notamment les placements en actions et en monnaies étrangères).

3.1 Constatations

Les analyses de la Cour l'ont amenée à formuler 5 constatations, à savoir :

Constatation N°1

Une part importante des montants placés à la GBUV provient de fonds publics⁵ ou privés destinés à financer la recherche académique, et devant, de ce fait, être traitée comme des fonds publics. La Cour considère dès lors inopportun que la GBUV procède à des placements sur les marchés financiers, dont certains présentent des degrés de risques élevés, à tout le moins pour les fonds destinés à la recherche et aux activités académiques.

Constatation N°2

Le CHUV a retiré ses placements de la GBUV dès fin 2007 considérant la stratégie trop risquée, contrairement à l'UNIL. L'exposition aux risques financiers des deux entités, dont l'activité relève de tâches publiques que sont l'UNIL et le CHUV, est actuellement fondamentalement différente.

Constatation N°3

La rentabilité des placements du CHUV entre 2000 et 2008 auprès de la GBUV (en moyenne 0.92%) est plus faible que le taux du compte courant ouvert auprès de l'État de Vaud. Placé sur ce compte courant, un rendement supplémentaire de l'ordre CHF 1.5 mio aurait pu être crédité au CHUV.

Constatation N°4

Les placements du CHUV sur son compte courant ouvert auprès de l'État portent intérêt, ce qui n'est pas le cas pour l'UNIL, amenant cette dernière à rechercher ailleurs un rendement de ses avoirs.

Constatation N°5

Comme cela a été fait dans le cadre de la GBUV, les exigences nécessaires au suivi et au contrôle de tâches et/ou de fonds publics par l'entremise d'un contrat de société simple doivent être fixées dans chaque cas d'espèce.

⁵ Par exemple, la Confédération pour le Fonds National de la Recherche Scientifique. Les fonds placés ne comprennent pas ceux de la subvention cantonale à l'UNIL.

3.2 Recommandations

La Cour formule 3 recommandations :

Recommandation N°1

Bien que la Cour ait pu constater que la GBUV se préoccupe de la sécurité de ses placements, elle recommande à l'Université de Lausanne de placer ses fonds de manière purement conservatoire, qu'ils proviennent de tiers ou non, à tout le moins pour les fonds destinés à des projets de recherche et aux activités académiques.

Recommandation N°2

La Cour recommande à l'État de fixer les grands principes en matière d'exposition aux risques financiers qui sont à appliquer à tous ses services ainsi qu'aux entités publiques qui lui sont rattachés, en particulier en matière de sécurité des placements. Ces principes devront également prendre en compte les problématiques liées à la délégation de tâches à des tiers en matière de gestion financière.

Recommandation N°3

La Cour recommande de garantir la surveillance et le suivi des contrats de sociétés simples auxquels participent des entités publiques ou largement subventionnées, afin de pallier des risques financiers pouvant être importants.

4. Conclusions

Les analyses conduites par la Cour l'amène à estimer que tous les fonds destinés à des projets à caractère public, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, doivent faire l'objet d'une gestion exclusivement conservatoire car l'usage de ces fonds est prioritairement destiné à les financer.

La Cour considère que la gestion de ces fonds ne saurait être assimilée à des investissements à moyen et long terme comportant un risque de pertes sur le capital.

La Cour formule les réserves d'usage pour le cas où des documents, des éléments ou des faits ne lui auraient pas été communiqués, ou l'auraient été de manière incomplète ou inappropriée, éléments qui auraient pu avoir pour conséquence des constatations et/ou des recommandations inadéquates.

La Cour délibérant en séance plénière en date du 14 septembre 2009 a adopté le présent rapport public en présence de M. Jean-Claude RoCHAT, président, M^{me} Anne Weill-Lévy, vice-présidente, M^{me} Éliane Rey ainsi que de MM. Stefano Granieri et Jacques Guyaz.

5. Remerciements

Parvenue au terme de ses travaux, la Cour des comptes tient à remercier toutes les personnes qui lui ont permis de réaliser cet audit. Elle souligne les disponibilités de ses interlocuteurs, de même que la diligence et le suivi mis à la préparation et à la fourniture des documents et des données requis.

Elle note également qu'à aucun moment elle n'a eu le sentiment d'une rétention d'informations.

Ces remerciements s'adressent en particulier à M. le Professeur Dominique Arlettaz, Recteur de l'Université de Lausanne, M. le Professeur Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, M. Oliver Peters, Directeur administratif et financier, Monsieur Giancarlo Ombelli, Secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures, ainsi qu'à leurs collaboratrices et collaborateurs.

* *

*

TABLE DES MATIÈRES

RESUME DE LA MISSION DE CONTRÔLE 2

CHAPITRE I SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS 11

1.	Cadre et contexte de la mission de contrôle	11
1.1	Origine de la mission de contrôle	11
1.2	Domaines audités	12
1.3	Limitations – Aspects non couverts	12
2.	Objectifs de la mission de contrôle	13
2.1	La participation de l'UNIL et du CHUV à la GBUV	13
2.2	La surveillance des activités de la GBUV	13
2.3	L'évaluation du dispositif pour les associés	13
2.4	Le traitement comptable des placements auprès de la GBUV	14
3.	Observations générales des entités contrôlées	15
3.1	L'Université de Lausanne	15
3.2	Le CHUV	15
3.3	Le Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures	15
4.	Conclusions de la Cour	15

CHAPITRE II PROCÉDURE DE CONTRÔLE 16

5.	Organisation des travaux de la Cour	16
5.1	Déroulement de la mission	16
5.2	Références aux normes en matière d'audit	17

CHAPITRE III

CONTEXTE GÉNÉRAL DU DOMAINE ANALYSÉ 18

6.	La Gestion des Biens Universitaires Vaudois (GBUV)	18
6.1	Fondements et mission	18
6.2	Organisation et fonctionnement de la société simple GBUV	18
6.3	Les associés de la société simple GBUV	19
6.3.1	L'Université de Lausanne	19
6.3.2	Le CHUV	23
6.3.3	Autres fondations et associations	25
6.4	Gestion des placements de la GBUV	26
7.	La décision de participation à la GBUV	28
7.1	Les conditions nécessaires à la délégation de compétences	28
7.1.1	Contexte	28
7.1.2	La délégation de compétences par l'UNIL	28
7.1.3	La délégation de compétences par le CHUV	28
7.2	Le processus décisionnel	29
7.2.1	Société simple GBUV	29
7.2.2	Université de Lausanne	29
7.2.3	Hospices cantonaux (CHUV)	29
7.3	Le respect des règles de placement	31
8.	La surveillance exercée sur les activités de la GBUV	32
8.1	La surveillance exercée par la Commission de placement de la GBUV	32
8.2	Le contrôle des comptes de la GBUV	32
8.3	La surveillance exercée par les associés	33
8.3.1	Au sein de la société simple GBUV elle-même	33
8.3.2	Au sein de l'UNIL	33
8.3.3	Au sein du CHUV	33
8.4	La surveillance exercée par l'État	34
9.	L'évaluation du dispositif pour les associés de la GBUV	35
9.1	La simplification de la gestion	35
9.2	Le coût de l'organisation	36
9.2.1	Coûts directs de gestion des investissements facturés par mandataires	36
9.2.1	Autres coûts indirects en matière de gestion des investissements	36
9.2.3	Montants devant être restitués GBUV par les mandataires	36

9.3	La stratégie de placement et son application	37
9.4	La performance des placements	40
9.5	Conclusions de la Cour sur l'évaluation du dispositif pour les associés	41
10.	Le traitement comptable des placements au sein de la GBUV et dans les entités publiques concernées	42
10.1	Société simple GBUV	42
10.2	États financiers de l'Université de Lausanne	42
10.2.1	Généralités	42
10.2.2	Enregistrement des placements à la GBUV dans les comptes de l'UNIL	43
10.3	États financiers du CHUV	43
10.3.1	Généralités	43
10.3.2	Enregistrement des placements à la GBUV dans les comptes du CHUV	44
10.3.3	Le compte N°13059 « Fonds de recherche du CH UV »	45
CHAPITRE IV		
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE LA MISSION DE CONTRÔLE		47
11.	Constatations et recommandations	47
	Préambule	47
	Constatation N° 1	47
	Recommandation N° 1	48
	Constatation N° 2	51
	Recommandation N° 2	52
	Constatation N° 3	54
	Constatation N° 4	55
	Constatation N° 5	57
	Recommandation N° 3	57

ANNEXES	59
I. Liste des principales abréviations	59
II. Liste des principales références légales	59
III. Remarques générales de l'UNIL	60
IV. Extrait du compte d'exploitation 2008 de l'UNIL Répartition du compte d'exploitation en fonction du financement	63
V. Coûts directs de gestion du patrimoine de la GBUV facturés par les mandataires	64
VI. Règlement de la société simple GBUV du 28.09.2005	65
VII. La Cour des comptes en bref	76

CHAPITRE I

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

1. Cadre et contexte de la mission de contrôle

1.1 Origine de la mission de contrôle

Dans le cadre de l'étude préliminaire de l'audit sur le fonctionnement de la gestion et des comptes de l'Université de Lausanne et des Hospices Cantonaux Vaudois (ci-après le CHUV), la Cour a observé courant 2008 que ces entités confiaient une partie de leur gestion de trésorerie à une société simple dénommée « Gestion des Biens Universitaires Vaudois » (ci-après GBUV). Cette dernière délègue à son tour la gestion de ses avoirs à une « Commission de placement », activité qui elle-même fait l'objet de mandats de gestion à deux banques.

Sur la base des critères qu'elle s'est fixée pour décider de la mise en oeuvre d'un audit, la Cour a estimé que les éléments suivants justifiaient l'exécution d'une analyse portant sur la GBUV :

a) l'importance des enjeux financiers, en particulier dans le contexte économique difficile apparu en 2007-2008

À fin 2007, les fonds placés auprès de la Gestion des Biens Universitaires Vaudois (GBUV) totalisaient CHF 219 mios, répartis ainsi :

- CHF 161 millions placés par l'Université de Lausanne,
- CHF 29 millions placés par le CHUV - Faculté de biologie et de médecine,
- CHF 28 millions provenant d'autres fondations et associations proches du monde académique.

La dégradation de la situation des marchés financiers a mis en évidence les dangers considérables d'une prise de risque exposant les fonds placés à des pertes financières importantes.

b) Les aspects liés au bon usage et à la transparence de la gestion des fonds publics

Il est apparu que l'UNIL et le CHUV délèguent au travers de la GBUV une partie de la gestion de leurs fonds et que le fonctionnement de la GBUV implique lui-même une délégation à plusieurs niveaux de cette tâche.

Le système de surveillance existant pour contrôler les activités de la GBUV, la stratégie de placement adoptée et le respect de l'obligation de rendre compte sont déterminants dans l'examen des questions liées au bon usage et à la transparence de la gestion des fonds publics.

La question même de la qualification de l'origine des fonds confiés à la GBUV se pose de façon pertinente, hormis les fonds issus de la subvention cantonale qui ne sont pas placés au sein de la GBUV.

c) l'exemplarité dans la mesure où les éléments relevant de la mission peuvent s'appliquer au-delà du champ d'analyse en cause

La Cour estime que la réalisation d'un tel audit peut avoir des incidences sur les questions de participation et de surveillance des contrats de sociétés simples existant au sein de l'État, et lorsque des tâches de la responsabilité de l'État sont déléguées à des tiers.

Dans sa séance du 20 janvier 2009, la Cour a ainsi décidé par auto-saisine de réaliser un audit de performance portant sur la « Gestion des Biens Universitaires Vaudois ».

1.2 Domaines audités

La Cour a examiné les fondements de la participation de l'UNIL et du CHUV à la GBUV.

Elle a également évalué le fonctionnement de la GBUV, sa stratégie de placement et sa rentabilité, ainsi que ses relations avec les deux banques mandatées pour la gestion des investissements.

Enfin, la Cour s'est intéressée à la manière dont l'UNIL et le CHUV tiennent leur comptabilité respective, en se fondant notamment sur les rapports de leur organe de révision.

1.3 Limitations – Aspects non couverts

L'analyse de la Cour n'a pas porté sur l'évaluation de l'opportunité de chacun des placements individuels effectués par la GBUV.

La Cour a également renoncé à examiner la systématique de l'enregistrement proprement dit des différentes transactions dans la comptabilité de la GBUV, ces travaux faisant l'objet du mandat confié à l'organe de contrôle de la société simple.

Enfin, la Cour ne s'est pas penchée sur la participation des autres fondations et associations parties au contrat de société simple GBUV, en raison de la surveillance déjà exercée par l'Autorité de surveillance des fondations et des aspects de droit privé de ces fondations.

2. Objectifs de la mission de contrôle

Les objectifs de la mission de contrôle sont décrits ci-après.

Les constatations et les recommandations de la Cour qui en découlent sont détaillées au chapitre IV du présent rapport (pages 47 et ss).

2.1 La participation de l'UNIL et du CHUV à la GBUV

L'objectif a consisté à :

- vérifier si le cadre juridique est applicable à la participation d'entités publiques à une société simple dans un but de sous-traitance en général et de trésorerie en particulier ;
- concernant l'UNIL et le CHUV, s'assurer de la régularité des opérations de placement en regard des conditions émises par les différents acteurs allouant des fonds de recherche.

La Cour a considéré que les fonds privés et/ou publics qui sont destinés à la recherche académique doivent faire l'objet de placements à caractère purement conservatoire.

2.2 La surveillance des activités de la GBUV

L'objectif a consisté à déterminer si la surveillance mise en place par l'entremise de la GBUV est adéquate au regard des dispositions requises en la matière par la loi et la bonne pratique ainsi que dans le domaine de l'efficacité de la surveillance exercée à divers niveaux (UNIL/CHUV/État → Associés de la GBUV → Commission de placement de la GBUV → Banques mandatées pour la gestion du patrimoine de la GBUV).

Compte tenu de quelques ajustements actuellement en cours de mise en œuvre, le dispositif en matière de surveillance est adéquat.

2.3 L'évaluation du dispositif pour les associés

Les buts de la société simple GBUV consistent à simplifier la gestion et à obtenir de meilleurs rendements (art. 6.1. du contrat) que si les associés plaçaient leurs fonds de manière individuelle, l'objectif de la Cour a porté sur l'évaluation du dispositif de la société simple au niveau :

- a) de son organisation - en examinant le coût de la structure et les alternatives existantes,
- b) de l'adéquation de la stratégie adoptée à l'utilisation des fonds par les associés,
- c) des rendements obtenus – compte tenu des risques encourus.

D'une manière générale, le dispositif mis en œuvre est cohérent pour lui-même, hormis les réserves que la Cour met en évidence dans ses constatations. Celles-

ci portent pour l'essentiel sur la nécessité du caractère strictement conservatoire de la gestion des fonds destinés à la recherche et aux activités académiques.

2.4 Le traitement comptable des placements auprès de la GBUV

L'objectif a consisté à vérifier la cohérence du traitement comptable adopté par l'UNIL et le CHUV pour les placements à la GBUV ainsi que le cadre du mandat de l'organe de révision de la GBUV.

Bien que conforme à leur cadre légal et réglementaire respectif, la Cour a constaté l'existence d'un traitement différencié entre ces deux entités concernant l'enregistrement de leurs placements auprès de la GBUV.

Le Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures s'est prononcé ainsi sur ce thème (citation) :

« Le besoin de définir des principes comptables uniformes pour les placements financiers n'est pas contesté. L'introduction, en particulier, du nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH-2) devrait largement contribuer à la suppression de ces disparités. Par ailleurs, l'exigence de formalisation du processus ainsi que des écritures comptables répond également et effectivement au principe du système de contrôle interne (SCI). »

3. Observations générales des entités contrôlées⁶

3.1 L'Université de Lausanne

L'Université de Lausanne a adressé ses observations à la Cour des comptes dans son courrier du 10 septembre 2009, celles-ci se répartissent en deux volets :

- remarques générales - reproduites en Annexe N°III du présent rapport (pages 60 et ss)
- réponses aux constatations et recommandations (pages 49 et ss)

3.2 Le CHUV

La Direction du CHUV a adressé ses observations à la Cour des comptes dans son courriel du 10 septembre 2009.

3.3 Le Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures

Le Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures s'est prononcé sur les constatations et recommandations relevant de l'État dans son courriel du 14 septembre 2009.

4. Conclusions de la Cour

Les analyses auxquelles la Cour s'est adonnée démontrent que la volatilité des marchés financiers implique la nécessité d'une gestion strictement conservatoire du placement de fonds publics, en particulier ceux destiné à la recherche.

* *

*

⁶ Les prises de positions détaillées des entités auditées sur les constatations et recommandations figurent aux pages 47 et suivantes du présent rapport.

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE CONTRÔLE

5 Organisation des travaux de la Cour

5.1 Déroulement de la mission

Décision d'exécution de l'audit et annonce de la mission

À la suite de l'étude préliminaire visant à définir le contenu de l'audit et à s'assurer de son caractère réalisable, la Cour a décidé dans sa séance plénière du 20 janvier 2009 de procéder à un audit sur la GBUV. Conformément à l'art. 31 LCComptes, la Cour a informé les Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, le Conseil d'État et le Contrôle cantonal des finances (CCF), la Direction de l'UNIL et celle du CHUV. La conduite de l'audit a été confiée à une délégation de deux magistrats, à savoir M. Stefano Granieri (rapporteur) et M. Jean-Claude Rochat (suppléant).

Collecte des informations

Sur la base de l'étude préliminaire, la Cour a requis et obtenu des services financiers de l'Université de Lausanne ainsi que de ceux du CHUV les documents nécessaires à son analyse.

Au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, la Cour a eu des entretiens avec le Recteur de l'Université et le responsable des services financiers de l'Université d'une part, ainsi qu'avec le directeur financier et le responsable financier du CHUV, d'autre part. Elle a également rencontré les responsables de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) et deux responsables financiers de l'EPFL.

La Cour a par ailleurs eu recours à des experts externes afin de compléter ou superviser l'examen de certains aspects techniques. Sur le plan juridique, les questions liées à la participation de l'UNIL et du CHUV à la GBUV ont été examinées par Maître Aurelia Rappo, avocate à Lausanne. Les appréciations relatives au portefeuille de placements de la GBUV ont été menées avec l'appui de M. Robert H. Miller, expert financier à Dommartin, rattaché à la Chambre Suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques et le support de la société Coninco Advisory SA, Vevey, société qui s'est notamment spécialisée dans le conseil en placement pour les institutions de prévoyance.

Analyse des informations

L'analyse de la Cour a consisté à examiner pour l'UNIL et le CHUV, en premier lieu, les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent le recours à la sous-traitance à une société simple telle que la GBUV (délégation de tâches de gestion d'une grande partie de leurs fonds).

La Cour s'est attachée ensuite à examiner la manière dont la GBUV conduit ses opérations (y compris la surveillance existante autour de ses activités) en se référant aux bonnes pratiques en la matière.

La Cour a vérifié comment les fonds publics confiés à la GBUV étaient gérés (bon usage des fonds publics) et si les résultats obtenus grâce à cette structure - par rapport aux objectifs fixés dans le contrat de société simple - ont été atteints.

Enfin, la Cour s'est penchée sur les principes comptables appliqués aux placements auprès de la GBUV dans les comptes de la société simple, ainsi que dans ceux de l'Université et ceux du CHUV. A ce propos, la Cour mentionne que le bilan du CHUV est intégré à celui de l'État de Vaud (tel n'est pas le cas de celui de l'UNIL).

Constatations, recommandations et rédaction du rapport

A la suite des étapes précédentes, la Cour a établi des constatations sur l'existence, le fonctionnement et l'évolution de la GBUV et a émis des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la gestion de ces fonds.

Présentation du projet de rapport

En date du 29 juin 2009, conformément à son règlement, la Cour a octroyé un délai de 21 jours à l'institution auditée afin de lui permettre de faire ses observations sur les constatations de la Cour et les recommandations qui en sont la conséquence. Les observations des audités sont parvenues à la Cour entre le 17 et le 20 juillet 2009.

Publication du rapport final

Après un dernier échange de vues avec les audités reçu les 10, 11 et 14 septembre 2009, la Cour a finalisé sa prise de position et approuvé le présent rapport public dans sa séance du 14 septembre 2009.

5.2 Références aux normes en matière d'audit

La Cour a conduit ses travaux en se référant au code de déontologie ainsi qu'aux normes de contrôle de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

★ ★

★

CHAPITRE III CONTEXTE GÉNÉRAL DU DOMAINE ANALYSÉ

6. La Gestion des Biens Universitaires Vaudois (GBUV)

6.1 Fondements et mission

La « Gestion des Biens Universitaires Vaudois », qui repose sur un contrat de société simple (au sens des articles 530 ss CO), a été créée en 1980.

Le contrat actuellement en vigueur date du 28 septembre 2005 (figurant en annexe du présent rapport aux pages 65 et ss). Il a été conclu par l'Université de Lausanne (UNIL) et diverses fondations et associations de droit privé ayant la personnalité morale et un but étroitement lié à l'Université (liste en page 67).

L'article 1 du contrat de société simple définit le but de la GBUV comme suit :

« Les parties au présent contrat conviennent d'unir leurs biens en vue de les gérer en commun dans le but de simplifier la gestion, de réaliser des économies d'échelle et de profiter de possibilités de placement pas ou peu accessibles de manière individuelle ».

6.2 Organisation et fonctionnement de la société simple GBUV

Conformément aux dispositions du contrat, la GBUV est composée de trois organes, l'Assemblée générale, la Commission de placement et l'Organe de contrôle.

a) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum. Elle est chargée de nommer la Commission de placement et l'organe de contrôle, de définir l'allocation stratégique et tactique du patrimoine qui lui est confié, de donner ou non décharge à la Commission de placement et d'approuver les comptes annuels (art. 10 du contrat de société simple).

b) La Commission de placement

La Commission de placement dispose des pouvoirs attribués à un mandataire pour la disposition et la gestion des biens de la société. L'Assemblée générale lui ayant délégué cette compétence (conformément à l'art. 10 du contrat de société simple), la Commission de placement a usé de la possibilité de conclure un contrat de gestion de fortune avec deux banques afin de leur déléguer la gestion du patrimoine de la société.

c) L'Organe de contrôle

L'organe de contrôle est nommé chaque année par l'Assemblée générale et a pour tâche d'établir un rapport de révision pour chaque exercice comptable. Il s'agit d'un cabinet spécialisé bénéficiant d'un agrément en qualité d'expert-réviseur au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

6.3 Les associés de la société simple GBUV

Les associés sont :

- l'Université de Lausanne
- diverses fondations et associations de droit privé ayant la personnalité morale et un but étroitement lié à l'Université.

Sans formellement faire partie des associés de la GBUV, le CHUV y a placé des fonds (montant initial CHF 40 millions). Ceux-ci ont été entièrement remboursés à fin 2008 (un remboursement par tranches des investissements auprès de la GBUV ayant été initié dès le 4^{ème} trimestre 2007).

Les fonds de la GBUV se décomposaient ainsi lors des trois derniers exercices :

Associés / Investisseurs Montants en millions de CHF	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
Université de Lausanne	151	161	149
CHUV	38	29	0
Diverses fondations et associations en lien avec l'Université	28	28	24
Arrondis	1	1	-
TOTAL GBUV	218	219	173

6.3.1 L'Université de Lausanne

Généralités

Au sens de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), l'UNIL est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale, qui bénéficie d'une très large autonomie académique. L'UNIL est une entité juridique distincte de l'État, qui dispose également, dans le respect de la LUL⁷, du RLUL⁸, du RFin-LUL⁹, d'une autonomie certaine dans d'autres domaines, notamment en matière comptable et financière.

La loi sur les finances (LFin) s'applique à titre supplétif (art. 40 al. 6 LUL). Selon la LUL, l'Université tient elle-même sa propre comptabilité.

La responsabilité de l'établissement des états financiers incombe à la Direction de l'Université (art. 22 et ss LUL). Les comptes de l'UNIL sont contrôlés selon les normes d'audit suisses par la société KPMG qui est au bénéfice d'un agrément définitif d'entreprise de révision soumise à la surveillance de la Confédération (selon la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005).

⁷ Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL)

⁸ Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL)

⁹ Règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6.7.2004 sur l'UNIL (RFin-LUL)

Origine des fonds placés par l'Université de Lausanne auprès de la GBUV

Les fonds placés à la GBUV par l'UNIL trouvent leur source essentielle dans les fonds alloués tout au long de l'année en provenance :

- du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS ou FNRS),
- de l'Union européenne,
- de diverses autres institutions et fondations privées,
- de donateurs (notamment dans le cas de successions),
- de divers produits (cours et séminaires, ...).

Ces flux financiers totalisaient plus de CHF 50 mios en 2008. Ils sont mis en évidence dans le cadre grisé ci-dessous appliqué sur un extrait du rapport de gestion 2008 de l'UNIL (en milliers de CHF) :

Sources de financement	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Subvention Etat de Vaud	129.67	128.24	167.82	163.55	235.86	234.25
Mandats Etat de Vaud	5.72	5.98	5.51	5.50	4.49	2.34
Confédération	58.86	61.65	60.25	63.91	58.11	69.79
Autres cantons	39.59	38.06	39.43	42.98	44.94	48.72
FNRS	16.38	15.73	17.45	20.16	21.06	24.18
CTI	0.72	1.32	1.22	0.91	0.71	1.11
Recherche EU	1.94	2.70	2.55	2.74	4.21	6.33
Autres Tiers	14.72	13.43	13.24	14.42	18.18	22.96
Etudiants, formation continue, congrès	11.68	11.79	11.85	11.93	13.20	12.82
Recettes diverses	3.11	2.87	3.59	2.59	3.28	5.42
Total	282.39	281.77	322.91	328.69	404.04	427.92

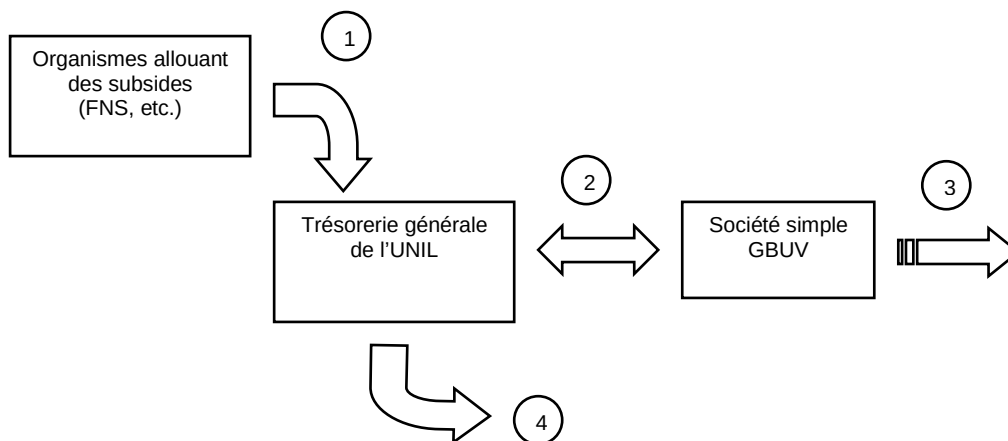
L'UNIL utilise en effet une part importante de fonds provenant de tiers pour son fonctionnement général. Ainsi, sur un total de charges ressortant de son compte d'exploitation 2008 de l'ordre de CHF 460 mios, seuls CHF 245 mios¹⁰ sont en relation directe avec la subvention cantonale¹¹ (reproduit en Annexe III du présent rapport).

Le fait que les fonds investis par l'entremise de la GBUV proviennent pour une part importante de fonds publics fait l'objet de la constatation (**N° 1**) et de la recommandation (**N° 1**) figurant en page 47 et ss du présent rapport.

10 Il y a des décalages dus aux délimitations de périodes entre le compte d'exploitation 2008 et le rapport de gestion 2008

11 La forte hausse de la part du financement cantonal en 2007 provient de la subvention pour l'enseignement de la recherche en médecine clinique qui passe de CHF 30.1 mios en 2006 à CHF 101.0 mios en 2007.

Le processus des placements de l'UNIL auprès de la GBUV peut être schématisé ainsi :



- 1) Versements de subsides de recherche dans la trésorerie générale de l'UNIL (en particulier FNS),
- 2) Flux de fonds entre la trésorerie générale de l'UNIL et celle de la société simple GBUV,
- 3) Placement sur les marchés financiers,
- 4) Utilisation de la trésorerie pour le paiement des frais de recherche/projets (salaires, frais d'exploitation, etc.).

Au 31 décembre 2008, les excédents de trésorerie de UNIL placés à la GBUV étaient de près de CHF 150 mios. Ces placements résultent des engagements suivants au bilan de l'UNIL :

- « Fonds affectés », rubrique qui regroupe la gestion de trésorerie des fonds de recherche FNS (Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique) et institutionnels (par exemple : fonds européens) dans le cadre des subsides octroyés aux professeurs et chercheurs de l'UNIL (**CHF 108.9 mios** au 31.12.2008). Cette rubrique comporte environ 1200 fonds individuels qui ne sont actuellement pas regroupés par source de financement.
- « Fournisseurs et créanciers », dont une part importante (env. 50%) du solde à fin 2008 de **CHF 21.2 mios** est placée à la GBUV ;
- « Provision pour fluctuations de cours », qui vise à préserver le capital des fonds placés auprès de la GBUV d'éventuelles baisses de cours boursiers (**CHF 11.3 mios** au 31 décembre 2008) ;
- « Capital réservé », qui vise à préserver le capital de différents fonds, résultant notamment de donations, pour lesquels seuls les rendements du capital peuvent être utilisés (**CHF 16.5 mios** au 31 décembre 2008).

Les fonds apportés à l'Université par des tiers (FNS, etc.) ne sont pas contractuellement assortis d'obligations en matière de placement, en particulier entre le moment où les fonds de recherche sont mis à disposition des chercheurs de l'UNIL et celui de leur utilisation.

L'obligation de l'UNIL de rendre compte à ses bailleurs de fonds se rapporte tant au contenu académique des projets mis en oeuvre qu'à l'utilisation des fonds (rapports financiers détaillés édités à l'attention du bailleur de fonds - essentiellement salaires et dépenses d'exploitation en relation avec les projets).

Cet aspect essentiel lié à la gestion de fonds provenant de tiers fait l'objet d'un développement dans la constatation (**N°1**) en page 47 et ss du présent rapport.

L'organisation mise en place par les services comptables de l'UNIL permet de distinguer les flux financiers liés à la subvention cantonale de ceux provenant des autres sources de financement (fonds de tiers et fonds propres de l'UNIL).

Ainsi, la trésorerie en lien avec les subventions reçues de l'État de Vaud est exclue des placements à la GBUV – les montants perçus par l'Université à ce titre faisant l'objet d'appels de fonds hebdomadaires (mensuels pour les salaires) portés au crédit du compte courant auprès de l'État de Vaud jusqu'au paiement des salaires et des autres charges d'exploitation de l'UNIL qui émargent de la subvention cantonale.

Une provision pour fluctuations de cours a été constituée en vue de couvrir les risques de fluctuations de valeur des placements GBUV et de préserver ainsi les fonds de l'Université. Son montant a passé de CHF 29 mios à fin 2007 à CHF 11.3 mios à fin 2008.

C'est à charge des bénéfices réalisés au sein de la GBUV que les attributions à la provision sont prélevées, ces deux éléments étant compris dans le résultat annuel de l'UNIL. Les attributions à la provision pour fluctuations de cours sont déterminées selon les règles adoptées par le Rectorat en date du 9 février 2004.

Aspects financiers — chiffres clés

Les placements auprès de la GBUV figurent au bilan de l'Université et constituent la part essentielle de son patrimoine avec le compte courant auprès de l'État de Vaud (env. 95% du total de l'actif). Leur évolution sur les trois dernières années est la suivante :

BILAN En milliers de CHF	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
Compte courant État de Vaud *	42'267	34'728	38'608
En % du total du bilan	21%	17%	19%
Placements à la GBUV **	150'613	160'617	148'249
En % du total du bilan	75%	79%	74%
Total du bilan de l'Université ("UNIL")	200'874	203'721	200'165

Provision pour fluctuations de cours ***	26'530	28'969	11'285
En % de la valeur des placements	18%	18%	8%

- * Le compte courant « État de Vaud » ne porte aucun intérêt.
- ** La position à l'actif correspond aux apports de l'Université dans la GBUV, après ajustement des plus ou moins-values au 31 décembre.
- *** En 2008, la provision a dû être dissoute à hauteur de 61% par CHF 17.7 mios, suite aux pertes enregistrées sur les placements de l'UNIL à la GBUV.

Le résultat des placements auprès de la GBUV est enregistré dans le compte d'exploitation de l'UNIL. La forte perte de l'exercice 2008 de CHF 21.3 mios a pu être partiellement compensée par un prélèvement de CHF 17.7 mios de la Provision pour fluctuations de cours.

COMPTE D'EXPLOITATION En milliers de CHF	Exercice 2006 (pour compar.)	Exercice 2007 (pour compar.)	Exercice 2008
Produit des placements GBUV - Intérêts et dividendes	+ 2'554	+ 3'066	+ 3'291
Plus- ou moins-value du portefeuille durant l'exercice	+ 3'440	+ 450	- 24'555
Résultat net des placements GBUV (avant mouvement de la Provision pour fluctuations de cours)	+ 5'994	+ 3'516	- 21'264
Attribution (-) Dissolution (+) à/de la Provision pour fluctuations de cours	- 6'706	- 2'439	+ 17'684
Résultat net des placements auprès de la GBUV dans le compte d'exploitation de l'UNIL	- 712	+ 1'077	- 3'850

6.3.2 Le CHUV

Généralités

Les Hospices cantonaux (CHUV) ont été créés par une décision du Conseil d'État du 25 juin 1990¹².

Le CHUV dispense des prestations de soins, d'enseignement, de recherche et de services qui incombent aux institutions sanitaires cantonales, en collaboration avec l'Université de Lausanne et sa Faculté de biologie et de médecine.

Le CHUV est un service de l'administration cantonale, rattaché au Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS). Sans personnalité juridique, il n'est donc pas un établissement de droit public. Il fait partie intégrante de l'État de Vaud (unité de gestion décentralisée) tout en disposant d'une certaine autonomie.

Dès l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 de la Loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux, ces derniers tiennent leur propre comptabilité.

12 La gestion financière du CHUV est notamment régie par la Loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005, par la Loi du 16 novembre 1993 sur le CHUV et par le règlement du 22 février 1995 sur le CHUV.

La responsabilité de l'établissement des états financiers incombe à la Direction du CHUV. A l'instar de l'UNIL, les comptes sont contrôlés selon les normes d'audit suisses par la société KPMG qui est au bénéfice d'un agrément définitif d'entreprise de révision soumise à la surveillance de la Confédération.

Placements du CHUV à la GBUV

Des placements totalisant CHF 40'000'000.– ont été investis en l'an 2000¹³ par le CHUV auprès de la GBUV. Ceux-ci ont été entièrement remboursés par trois tranches de CHF 3'000'000.– au dernier trimestre de 2007 et le solde en 2008, par tranches mensuelles de CHF 2'500'000.–. A noter que le CHUV ne figure pas au rang des associés de la société simple GBUV.

Sur ce thème et selon sa correspondance du 17 août 2009, la Direction du CHUV mentionne toutefois que la délégation de compétence à l'UNIL était naturelle du fait que « *les fonds placés auprès de la GBUV étaient principalement affectés à l'enseignement et à la recherche* ». Elle relève également que le CHUV était représenté au Comité de placement de la GBUV par son chef de service de gestion financière.

Au surplus, le « *Règlement sur les réserves spéciales affectées au bilan du CHUV (RRSHC) du 10 décembre 1997* », édicté par le Conseil d'Etat, constitue la base légale autorisant expressément le CHUV et la Faculté de biologie et de médecine à investir dans « *la gestion commune des biens de fonds spéciaux de l'Université de Lausanne et de fondations autonomes à but universitaire* ».

Aspects financiers — chiffres clés

Les placements du CHUV auprès de la GBUV se structurent ainsi sur les trois derniers exercices :

BILAN En milliers de CHF	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
Placements à la GBUV	40'000,0	31'000,0	0
Ajustement de valeur pour moins-values	- 1'707,0	- 1'574,4	*
Placements GBUV Valeur nette au bilan	38'293	29'425	0
En % du total du bilan	13%	10%	- %
Montant à rembourser à la GBUV	-	-	- 810,2 **
Total du bilan du CHUV	289'766	283'996	281'476

* Les placements à la GBUV ayant été entièrement remboursés au 31 décembre 2008, un ajustement de valeur (perte) de CHF 2'735'820.78 a été comptabilisé en fin d'exercice 2008 à

13 Ce montant a été déterminé forfaitairement sur la base du solde à fin 1999 de différents fonds affectés ressortant du bilan du CHUV

la charge du compte N° 13059 « Fonds de recherche de l'Administration des Hospices » - « Fonds de recherche du CHUV ».

** Les tranches de remboursement versées par la GBUV au CHUV en 2008 ayant été trop élevées (compte tenu de la performance négative des placements), un montant de CHF 810'234.92 a été restitué à la société simple par le CHUV en date du 4 février 2009.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le CHUV dispose également d'un compte courant avec l'État de Vaud. Au contraire de celui avec l'UNIL, ce compte porte un intérêt rémunérateur en vertu de l'art. 14 du Règlement du Conseil d'État du 22 février 1995 sur les Hospices cantonaux (RLHC) qui prévoit le versement d'un intérêt.

Cet élément est repris au sein de la constatation (**N° 4**) figurant en page 55 du présent rapport.

Le taux d'intérêt créancier du compte courant est basé sur la moyenne des taux de placement à trois mois de la période considérée, à savoir pour les trois derniers exercices :

2006 : 1.37% l'an 2007 : 1.5% l'an 2008 : 1.9% l'an

6.3.3 Autres fondations et associations

Parmi les autres parties au contrat de société de la GBUV figurent, d'une part, des fondations constituées par l'Université elle-même depuis de nombreuses années (pour les plus importantes : la Fondation du 450^{ème} anniversaire et la Fondation Le Foyer Universitaire) et, d'autre part, des fondations constituées par des privés par l'entremise de l'Université (par ex. fondations en vue de soutenir la recherche d'une faculté en particulier ou d'aider les doctorants).

Leurs investissements se structurent globalement ainsi depuis 2006 :

Associés Montants en millions de CHF	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
Fondation du 450 ^e anniversaire	8.1	8.1	6.9
Fondation Le Foyer Universitaire	2.2	2.2	1.8
Autres fondations et associations en lien avec l'Université (liste en page 67)	18.0	17.9	15.8
Total	28.3	28.2	24.5

Bien que ces fondations soient constituées d'entités juridiquement indépendantes, leurs statuts prévoient souvent qu'un ou plusieurs membres de leur Conseil de fondation soit nommé par l'Université elle-même et/ou par l'État de Vaud. De ce fait, l'UNIL et/ou l'État endossent une certaine responsabilité dans le choix de leurs représentants.

À l'instar des dispositions en vigueur au sein de l'État de Vaud, la Direction de l'UNIL prévoit dans son courrier du 17 août 2009 de mettre également en œuvre une directive fixant les conditions et les responsabilités de ses représentants auprès d'autres entités.

L'autorité cantonale de surveillance des fondations (ASF), qui est rattachée administrativement au Département de l'intérieur, a mis à disposition de la Cour le courrier relatif à l'examen des comptes 2007¹⁴ de toutes les fondations placées sous sa surveillance qui ont placé des avoirs auprès de la GBUV. Cette correspondance ne fait pas état de remarque de l'autorité de surveillance cantonale sur les comptes et/ou les placements de ces entités.

6.4 Gestion des placements de la GBUV

La Commission de placement a conclu des contrats de gestion de fortune avec deux banques¹⁵ : la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne et Lombard Odier Darier Hentsch (LODH), Lausanne. L'une des banques fonctionne comme banque dépositaire pour l'ensemble du portefeuille. Cette dernière se charge des placements traditionnels (tels que placements en obligations et actions), alors que l'autre est en particulier chargée, dès 2005, de gérer la partie du portefeuille liée aux placements alternatifs (*hedges funds*¹⁶, *commodities*, etc.).

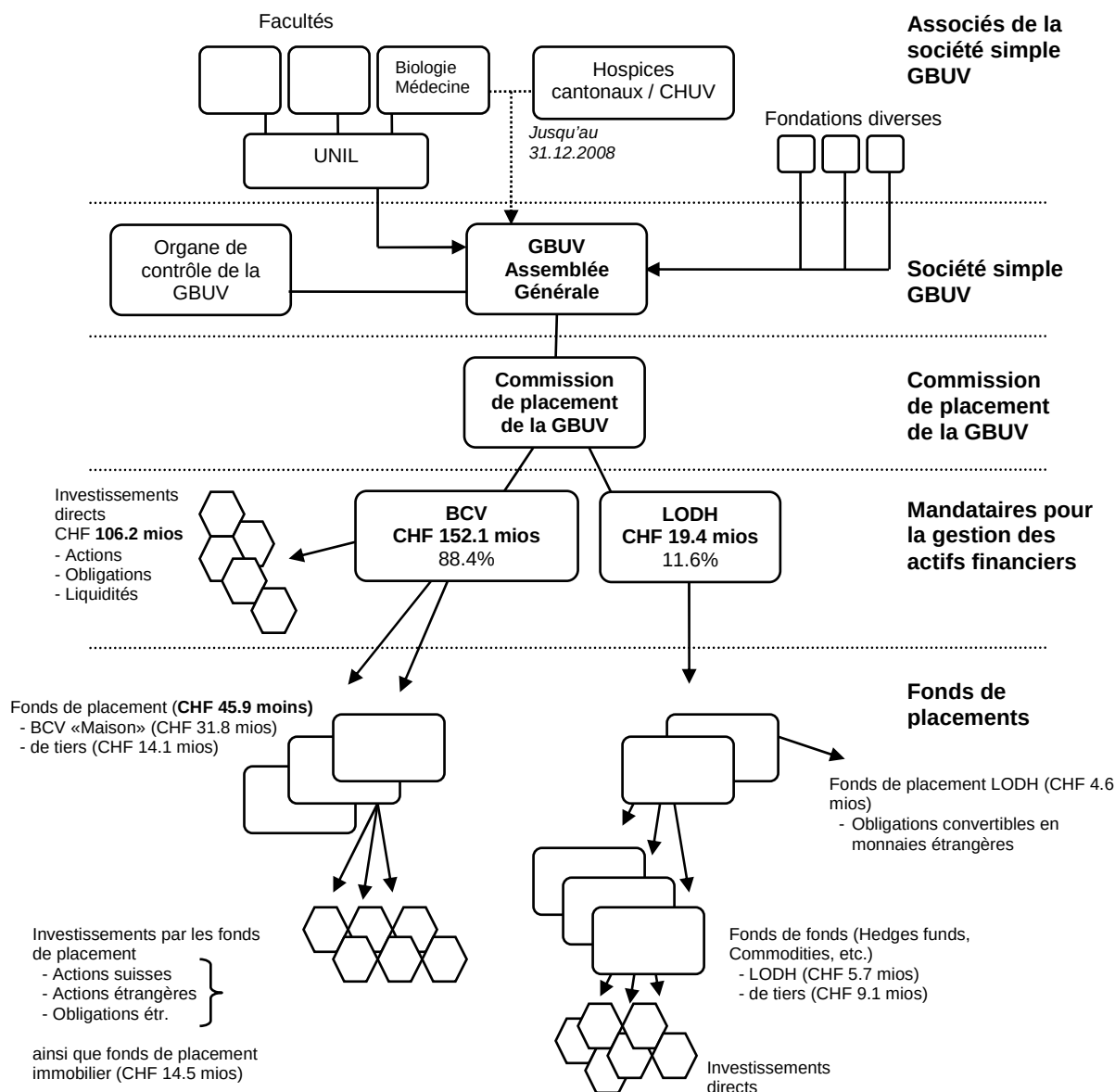
Ainsi, l'organisation de la GBUV de même que ses relations avec les principaux intervenants se présente selon le schéma suivant (les montants et pourcentages indiqués se rapportent à la situation financière du 31 décembre 2008) :

14 Les comptes de l'exercice 2008 ne sont pas encore examinés par l'Autorité de surveillance des fondations. Dans certains cas, le courrier de l'ASF portait sur l'examen des comptes de 2006.

15 Le nom des banques mandatées est mentionné à la demande de la Direction de l'UNIL qui a obtenu l'accord des établissements concernés.

16 Les hedge funds sont la forme la plus connue de placements alternatifs. Contrairement à ce que semble indiquer leur dénomination ("*hedge*"), ils ne sont pas nécessairement utilisés à des fins de « couverture » : il s'agit en réalité, en partie, de placements à haut risque visant à dégager des rendements supérieurs à la moyenne. Sont appelées « hedge funds » toutes les formes de fonds de placement, sociétés d'investissement et sociétés de personnes qui utilisent des produits dérivés à des fins de placement et pas seulement de couverture, et qui peuvent effectuer des ventes à découvert ou utiliser des effets de levier importants (leverages) en recourant au crédit. (source : extrait de la définition de l'Association suisse des banquiers - Brochure « Risques particuliers dans le négoce de titres - 2008 »).

Organisation de la GBUV



La Cour a noté que les relations contractuelles¹⁷ de la société simple avec la banque chargée de la gestion de la part la plus importante de ses avoirs (plus de 150 mios soit plus de 86%) indiquent que la GBUV est un « *investisseur professionnel* » qui déclare « *connaître les risques liés aux opérations envisagées* » ainsi que « *décharger la banque de toute responsabilité à cet égard* ». La notion d'« *investisseur professionnel* » permet notamment à la banque de considérer la GBUV comme étant parfaitement au fait des risques énoncés dans la brochure « *Risques particuliers dans le négoce de titres* » éditée par l'Association suisse des banquiers afin que ses membres puissent ainsi remplir leurs devoirs d'information à l'égard de leur clients.

17 Contrat du 29 mars 2006

7. La décision de participation à la GBUV

7.1 Les conditions nécessaires à la délégation de compétences

7.1.1 Contexte

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la société simple GBUV, le schéma détaillé en page 27 révèle l'existence de trois niveaux successifs¹⁸ :

1. les entités individuelles (telles que l'UNIL, le CHUV, d'autres fondations et associations),
2. l'Assemblée générale de la société simple GBUV,
3. la Commission de placement.

Les compétences de l'Assemblée générale et de la Commission de placement sont définies dans le contrat de société simple GBUV aux articles 10 et 14.

La GBUV confie un mandat à deux banques pour la gestion de ses avoirs.

L'analyse de la Cour ci-après porte que sur la délégation de compétences par l'Université de Lausanne et par le CHUV, les autres fondations et institutions étant exclues du domaine analysé dans la mesure où il s'agit d'entités privées.

7.1.2 La délégation de compétences par l'UNIL

Par voie réglementaire, le Conseil d'État a expressément confié la compétence de la gestion de trésorerie à la Direction (art. 4 lit.f RFin-LUL). Or, dans les faits, la Direction de l'UNIL a délégué cette gestion à la société simple GBUV, puis, en cascade, à différents tiers.

La Cour a estimé en la matière que l'État est correctement informé de l'existence et du fonctionnement de la GBUV. (voir chiffre 8.4 « La surveillance exercée par l'État en page 34).

7.1.3 La délégation de compétences par le CHUV

Une convention entre le CHUV et la Faculté de médecine a été signée le 23 décembre 1999. Elle fixe entre ces deux instances diverses modalités de gestion commune de leurs réserves et fonds spéciaux auprès de la société simple GBUV.

Le « *Règlement sur les réserves spéciales affectées au bilan des Hospices cantonaux (RRSHC) du 10 décembre 1997* » constitue la base légale concernant les réserves spéciales affectées à la recherche universitaire du CHUV. Il est relevé qu'il a été abrogé le 20 mai 2009 avec effet au 1er juin 2009.

¹⁸ et même sur quatre niveaux si l'on prend en compte le fait que les établissements bancaires ont à leur tour délégué la gestion d'actifs à des directions de fonds de placements collectifs (pour un montant qui représente CHF 65.4 mios ou plus de 38% de la valeur des investissements au 31 décembre 2008).

Le « Règlement d'application de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) du 20 mai 2009 » qui lui a immédiatement succédé requiert également des dispositions similaires. Celles-ci visent au surplus à fixer « *les principes et la stratégie de placement des fonds* » (art. 41, al. 2).

En d'autres termes, si le règlement a changé, les exigences initiales relatives à la rédaction de dispositions réglant le placement des fonds en cause demeurent et ont même été complétées en 2009.

Dans son courrier du 19 août 2009, la Direction du CHUV mentionne qu'elle émettra la directive prévue avant de placer à nouveau des moyens financiers en dehors du compte courant avec l'État de Vaud.

7.2 Le processus décisionnel

7.2.1 Société simple GBUV

Fondée en 1980 déjà, la « Gestion des Biens Universitaires Vaudois » actuelle se fonde sur un contrat de société simple (au sens des articles 530 ss CO) qui a depuis été modifié à plusieurs reprises (notamment en 1998, 2000, 2003, 2004 ainsi qu'en avril et septembre 2005).

Le contrat actuellement en vigueur a été adopté par l'Assemblée générale des associés en date du 28 septembre 2005 (reproduit en annexes aux pages 65 et ss)

7.2.2 Université de Lausanne

Lors de sa séance du 29 août 2005, le Rectorat de l'Université de Lausanne a désigné son représentant au sein de la GBUV et approuvé le projet de texte du nouveau contrat de la société simple, sous réserve de quelques modifications présentées à l'assemblée générale des associés de la GBUV du 28 septembre 2005.

Le suivi des placements fait l'objet de communications régulières au sein de la Direction de l'Université. En outre, celle-ci est en contact régulier avec les banques mandataires.

7.2.3 Hospices cantonaux (CHUV)

Le « Règlement sur les réserves spéciales affectées au bilan du CHUV (RRSHC) du 10 décembre 1997 », édicté par le Conseil d'État, constitue une base légale autorisant le CHUV à investir dans la société simple GBUV.

Le CHUV (représenté par son directeur général) et la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne (représentée par son doyen) ont ensuite signé la convention du 23 décembre 1999 portant sur l'application de ces dispositions.

Les investissements du CHUV ont été constitués par trois transferts des :

▪ 25 janvier 2000	CHF 20'000'000.–
▪ 30 mai 2000	CHF 15'000'000.–
▪ 13 octobre 2000	<u>CHF 5'000'000.–</u>
Total des investissements	<u>CHF 40'000'000.–</u>

En effet, selon l'article 8.4 du « *Règlement sur les réserves spéciales affectées au bilan du CHUV (RRSHC) du 10 décembre 1997* »¹⁹, il est possible de placer les réserves spéciales dans le cadre de la gestion commune des biens de fonds spéciaux de l'Université de Lausanne.

Ce placement doit respecter des conditions, à savoir : une décision du Directeur général des Hospices cantonaux et de la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, ainsi que l'édition d'un règlement interne d'application.

La décision d'investissement ponctuelle dans les marchés financiers est d'autant plus problématique pour un service de l'État²⁰ qu'elle se situe dans le contexte de problèmes d'endettement récurrents du Canton (de Vaud) à cette période (en décembre 1999 le projet de budget de l'an 2000 présentait en déficit de près de CHF 400 mios pour un endettement du Canton (de Vaud) de près de CHF 7 milliards à fin 1999).

Suivi des placements

Le CHUV était représenté au comité de placement de la GBUV par le chef de son service de gestion financière et recevait dans ce cadre toute la documentation et les informations utiles.

La situation du placement auprès de la GBUV était suivie par les responsables avec le chef du service de la gestion financière dans le cadre des relations hiérarchiques et des réunions de travail courantes qui y étaient liées.

C'est comme cela que le nouveau directeur administratif et financier du CHUV a été informé de la situation dès sa prise de fonction en juin 2007, ce qui a conduit à la décision de désengagement du CHUV par la direction générale.

Désinvestissements

Une demande de désinvestissement a été adressée à la GBUV au deuxième semestre 2007 qui s'est concrétisée par un remboursement de CHF 3 millions par mois jusqu'à fin 2007 (soit CHF 9 mios), puis de CHF 2,5 millions par mois, avec, pour objectif, un remboursement complet qui s'est concrétisé en fin d'année 2008

Dans ce sens, il a été confirmé à la Commission de placement de la GBUV lors de sa séance du 29 novembre 2007 que le CHUV souhaitait retirer les fonds qu'il

19 « Les réserves spéciales affectées à la recherche à but universitaire peuvent être placées **sur décision** du Directeur général du CHUV et de la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne dans le cadre de la gestion commune des biens de fonds spéciaux de l'Université de Lausanne et de fondations autonomes à but universitaire. »

20 Même s'il est autonome pour tenir sa comptabilité, le CHUV constitue un service de l'État de Vaud.

avait investis en l'an 2000 pour un montant de CHF 40'000'000.–. La raison avancée pour ce retrait est « *que la stratégie est trop risquée en partie à cause des placements alternatifs* ».

Le fait que le CHUV ait demandé le remboursement de ses placements auprès de la GBUV, alors que l'UNIL les a maintenus, a conduit la Cour à formuler la constatation (N°2) développée en page 51 du présent rapport.

7.3 Le respect des règles de placement

L'article 40 al. 2 LUL dispose que l'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Quant à l'art. 4 RFin-LUL, il indique, sans en préciser la portée, les compétences exercées par la Direction de l'Université, qui sont notamment de :

- gérer la trésorerie de l'Université ;
- gérer les fonds de l'Université ;
- édicter des règles en matière de placements ;

La notion de trésorerie n'est définie ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires y afférents. Tout au plus, l'article 16 RFin-LUL qui est consacré à la « trésorerie » permet-il d'interpréter cette notion comme étant constituée par « *les liquidités destinées à couvrir les besoins effectifs courants* ».

On retrouve des mentions du terme "Gestion de trésorerie" aux articles 12 et 13 du Règlement sur les Hospices cantonaux (RLHC) du 22 février 2005.

Commentaires de la Cour des comptes

Il apparaît que la notion de "Gestion de trésorerie" ne devrait pas être rattachée à des investissements à moyen et long terme comportant **un risque de perte sur le capital**, d'autant plus qu'on conçoit **une gestion prudente des fonds confiés par des tiers**, notamment ceux destinés à couvrir des dépenses futures de recherches académiques.

Dans les faits, la gestion du portefeuille de la GBUV qui a globalement une échéance de placements à moyen/long terme s'apparente à celle des institutions de prévoyance professionnelle. La Direction de l'Université mentionne elle-même dans le contrat de mandat confié le 28 avril 2003 à la Banque Cantonale Vaudoise qu'il s'agit de « Placements effectués conformément aux normes de l'OPP2²¹ ».

21 Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

8. La surveillance exercée sur les activités de la GBUV

8.1 La surveillance exercée par la Commission de placement de la GBUV

La Commission de placement est composée de 7 membres au maximum, comprenant un délégué de la Direction de l'UNIL et des représentants des associés. Elle peut faire appel en sus à des membres indépendants qualifiés dans le domaine des placements financiers.

La Commission de placement est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un autre membre (art. 14 du contrat de société simple).

Elle se réunit au minimum quatre fois par an, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

Elle est chargée de surveiller la gestion de la fortune, dans le respect des marges d'allocation tactique définies par l'Assemblée générale. Après consultation de la banque gestionnaire, la Commission peut outrepasser provisoirement l'allocation tactique des placements. Dans un tel cas, elle est toutefois tenue de convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire pour obtenir décharge et redéfinir une nouvelle marge d'allocation tactique.

La banque dépositaire doit informer régulièrement la commission de placement et accéder à ses demandes dans les limites du contrat de gestion de fortune ainsi que dans le cadre de l'allocation stratégique et des marges de fluctuations tactiques (tableau de l'application des allocations stratégique et tactique en page 38).

8.2 Le contrôle des comptes de la GBUV

Dans son dernier rapport concernant les comptes de l'exercice 2008, l'organe de contrôle atteste la conformité de « *la comptabilité et des comptes annuels avec la loi suisse et au contrat de société simple du 28 septembre 2005* » et conclut par une recommandation d'approuver les comptes²².

²² Le mandat alloué à l'organe de contrôle ne fait l'objet ni de prescription particulière dans le contrat de la société simple ni de décision spécifique de l'Assemblée générale de la GBUV.

8.3 La surveillance exercée par les associés

8.3.1 Au sein de la société simple GBUV elle-même

Le contrat de société simple prévoit la tenue d'une assemblée générale annuelle des associés afin de procéder notamment aux opérations suivantes :

- « Approuver les comptes annuels »
- « Donner décharge ou non à la Commission de placement »
- « Nommer pour l'année civile en cours la Commission de placement et l'organe de contrôle »

Chaque associé dispose d'une voix par tranche de quote-part de 1%.

La GBUV n'a émis aucune exigence particulière en matière de loyauté et d'obligations d'annonce des avantages financiers personnels dont pourraient bénéficier les membres de la Commission de placement, ainsi que le prévoient par exemple les dispositions prévues aux articles 48f et ss de l'Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP2),

La Cour mentionne toutefois que l'UNIL prévoit de mettre en œuvre des mesures analogues. Par ailleurs, elle a reçu la confirmation des deux banques mandatées que celles-ci n'ont accordé aucun avantage à des tiers du fait du mandat de la GBUV.

8.3.2 Au sein de l'UNIL

L'UNIL est représentée au Comité de placement de la GBUV par son Recteur qui en assure la présidence. Le responsable des finances de l'UNIL tient le procès-verbal des séances de la Commission de placement. La Direction de l'UNIL assure également le suivi des portefeuilles d'investissements par des contacts réguliers avec les banques auxquelles la gestion des avoirs a été déléguée.

Le Conseil de l'UNIL, sur proposition de sa Commission des finances et de gestion se prononce chaque année sur les finances et la gestion exercée par la Direction de l'UNIL, en se basant notamment sur le rapport de l'auditeur externe mandaté par le Conseil d'État.

Enfin, les « Règles relatives aux risques liés aux placements dans la GBUV et à la distribution des rendements » ont été adoptés par le Rectorat de l'Université de Lausanne dans sa séance du 9 février 2004. Ce document définit également la politique des risques sur les placements de l'UNIL effectués par l'entremise de la GBUV. Ainsi, l'allocation stratégique de la GBUV qui a été formellement approuvée par son Assemblée générale extraordinaire des associés du 28 septembre 2005 est conforme aux règles de placement définies par l'UNIL.

8.3.3 Au sein du CHUV

Le CHUV ayant désinvesti tous ses placements auprès de la GBUV à fin 2008, la Cour renonce à formuler des constatations et recommandations sur l'organisation appliquée.

8.4 La surveillance exercée par l'État²³

Bien que la marge d'autonomie de l'UNIL concernant la création d'une structure sous forme de société simple aurait pu être plus précisément décrite dans le cadre juridique relatif à l'UNIL, la Cour a pu se convaincre que l'État de Vaud dispose de la connaissance générale de l'existence et du fonctionnement de la société simple GBUV, dont la constitution remonte à près de 30 ans. Ceci est documenté sous diverses formes, notamment par le biais des travaux d'un « Comité d'audit »²⁴ de l'Université de Lausanne, dont la présidence est assumée par le Directeur général de l'enseignement supérieur, service rattaché au département cantonal de la jeunesse et de la formation (DFJC), et qui comprend en outre des représentants tant du Service cantonal d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) que du Contrôle cantonal des finances (CCF).

La gestion de l'Université de Lausanne est également soumise à l'examen de la Commission de gestion du Grand Conseil.

Les comptes de l'Université sont approuvés par le Conseil d'État. Ils sont annexés aux comptes de l'État et sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil (art. 40 al. 4 LUL).

Commentaires de la Cour des comptes

En matière de gestion des risques, compte tenu de l'importance financière des placements (environ 75% de ses actifs au bilan) et par souci de transparence, il apparaît souhaitable à la Cour que les aspects liés aux avoirs de l'Université auprès de la GBUV soient dûment mentionnés dans son rapport de gestion annuel, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Concernant le cadre juridique applicable à la société simple au sens des articles 530 ss CO, la Cour relève que celui-ci implique **une responsabilité solidaire** de chacun des associés **sur l'ensemble des dettes contractées** au nom de la société simple²⁵.

Il convient de relever que le dispositif mis en place dans la Loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'État et des communes (LPECPM) ne s'applique qu'aux personnes morales, et donc pas aux contrats de sociétés simples.

Ainsi que cela a été mis en œuvre dans le cas de la GBUV, il est donc essentiel qu'une entité publique qui utilise le cadre contractuel de la société simple définisse rigoureusement, d'une part, les tâches, compétences et responsabilités des associés et, d'autre part, qu'un suivi précis soit mis sur pied.

Ce thème fait l'objet de la constatation **(N° 5)** et de la recommandation **(N° 3)** figurant en page 57.

23 La Cour a renoncé à analyser la surveillance de l'État liée aux placements GBUV par le CHUV compte tenu de leur désinvestissement complet à fin 2008.

24 Instance constituée par le Conseil d'État dont le fonctionnement diffère de celui généralement appliqué dans les entreprises privées

25 Un créancier peut rechercher l'associé de son choix, voire tous les associés, pour la totalité de la dette, ou une partie de celle-ci. Il faut et il suffit que la dette résulte de l'exploitation de la société simple.

9. L'évaluation du dispositif pour les associés de la GBUV

Le contrat de société simple prévoit à son art. 1 :

« Les parties au présent contrat conviennent d'unir leurs biens, en vue de les gérer en commun, dans un but de simplifier la gestion, de réaliser des économies d'échelle et de profiter de possibilités de placement pas ou peu accessibles de manière individuelle. »

Les objectifs de la GBUV que l'UNIL a communiqués à la Cour dans le cadre de son analyse consistent à :

« offrir à l'Université de Lausanne, ainsi qu'à des entités proches, un outil pour placer leurs excédents de trésorerie à des conditions intéressantes en termes de rendement, de sécurité et de liquidité. »

La Cour estime utile que ces objectifs doivent être hiérarchisés. Il lui apparaît clairement que les priorités devraient être :

- 1) la sécurité des placements
- 2) leur liquidité et enfin, en dernier lieu
- 3) leur rendement.

Cet élément est repris dans la constatation **(N°1)** figurant en page 47 du présent rapport.

L'évaluation du dispositif pour les associés est structurée ainsi :

- 9.1 La simplification de la gestion
- 9.2 Le coût de l'organisation
- 9.3 La stratégie de placement et son application
- 9.4 La performance des placements
- 9.5 Les conclusions de la Cour sur l'ensemble de la performance du dispositif

9.1 La simplification de la gestion

Sous réserve du maintien du concept même de gestion à moyen et long terme des actifs provenant de tiers sur les marchés financiers, la Cour est d'avis que d'autres solutions devraient être explorées.

Toutefois, elle reconnaît que la délégation de la gestion des placements à des mandataires permet une simplification de la gestion des placements, élément qui doit être mis en perspective avec les coûts directs (env. CHF 550'000.– à CHF 600'000.– par an) et indirects (estimés à env. CHF 500'000.– par an) de ces prestations (sous chiffre 9.2 ci-après) ainsi les risques pris sur le capital placé.

Les conclusions de la Cour sur l'ensemble de l'évaluation du dispositif pour les associés figurent au chiffre 9.5 ci-après.

9.2 Le coût de l'organisation

9.2.1 Coûts directs de gestion du patrimoine de la GBUV facturés par les mandataires

Les coûts de gestion de la GBUV ont globalement représenté des montants compris entre CHF 550'000.– et CHF 800'000.– par an. Ils sont détaillés en Annexe V du présent rapport (page 64). Compte tenu des termes du mandat qui leur est octroyé, les commissions et les frais de gestion des banques mandatées sont en ligne avec les pratiques générales du marché.

9.2.2 Autres coûts indirects en matière de gestion des investissements

La Cour a cherché à recenser les coûts indirects des placements effectués par la GBUV considérant l'importance des éléments cumulés suivants :

- L'importance de l'usage des fonds de placements collectifs, soit 38% du total des investissements ou plus de CHF 65 mios sur un total de CHF 173 mios au 31 décembre 2008
- Le fait qu'une part essentielle de ceux-ci soit des fonds de placement "internes" (ou « Maison ») des deux banques gérant les avoirs (plus de CHF 42 mios au 31.12.2008).

Fondée sur les informations fournies par la direction des fonds de placement concernés, la Cour évalue les coûts indirects de ces investissements à environ CHF 500'000.– par année (soit environ 0.75% de CHF 65 mios²⁶).

9.2.3 Montants devant être restitués à la GBUV par les mandataires

Dans le cadre de ses travaux, la Cour s'est attachée à contrôler l'application correcte de l'art. 400 al. 1 CO, qui mentionne en substance que le mandataire doit rendre compte de sa gestion au mandant.

L'obligation de rendre des comptes contraint le mandataire à fournir au mandant, à sa demande, toutes les informations concernant le déroulement de l'ensemble des faits et événements qui ont marqué son activité. Cette obligation comporte aussi celle de présenter un état des comptes complet de toutes les recettes et dépenses liées à l'exécution du mandat, et de restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. Il s'agit d'une obligation essentielle (au sens juridique du terme), dont l'étendue est large.

Par l'entremise de l'Université, qui a par ailleurs transmis diligemment et complètement les demandes de la Cour des comptes, des informations sur le thème des rétrocessions et autres avantages ont été sollicitées des deux banques mandatées par la GBUV.

²⁶ Estimation basée sur l'indicateur renseignant sur les coûts de gestion des fonds de placement : TER (« total expense ratio »)

Chacune des deux banques ont confirmé n'avoir perçu aucune rémunération de tiers dans le cadre de leur gestion.

L'une d'elle fait référence dans son courrier du 9 juillet 2009 à des « commissions d'état » qu'elle distingue formellement des « rétrocessions » en ces termes :

« Les montants encaissés... (par la Banque) ... sont des commissions d'état qui sont accordées par les directions de fonds en fonction du volume investi auprès de l'ensemble de ses clients. Les commissions d'état n'étant clairement pas des rétrocessions, nous confirmons n'avoir reçu ni des rétrocessions au sens de la Jurisprudence à laquelle la Cour des comptes fait référence, ni d'autres commissions pour les fonds externes.

Quant aux fonds « Maison », nous confirmons que notre établissement encaisse uniquement des commissions d'état, à l'exclusion de toute autre rétrocession.

Dès lors, compte tenu du fait que la problématique des rétrocessions ne concerne pas les commissions d'état, nous ne voyons aucune nécessité de communiquer le montant de ces dernières. »

La Cour prend acte que, selon les déclarations des deux banques mandataires, aucun montant ne serait à rembourser au sens de l'art. 400 al. 1 CO à la GBUV. La Cour laisse à l'UNIL le soin de poursuivre cette analyse si elle le désire.

9.3 La stratégie de placement et son application

Le contrat de société simple prévoit (art. 17) que « *le patrimoine peut faire l'objet de placements traditionnels ou alternatifs* ». Depuis le 1er janvier 2006, la GBUV peut placer jusqu'à 15% (ce qui représente env. CHF 25 mios à la fin 2008) de son portefeuille dans des placements alternatifs (selon l'application de la GBUV : placements en *hedge funds*, matières premières et obligations convertibles).

L'Assemblée générale, sur proposition de la Commission de gestion, se détermine sur :

- *« la proportion d'actifs traditionnels par rapport aux actifs alternatifs ainsi que sur la composition des classes d'actifs*
- *l'allocation stratégique, à savoir les perspectives à long terme de la gestion du patrimoine commun*
- *les marges de fluctuation de l'allocation tactique de la gestion du patrimoine commun, à savoir les perspectives à court terme »*

Sur la base de la décision de l'Assemblée générale du 28 septembre 2005 voici la stratégie adoptée par la GBUV qui est restée sans changement durant les trois dernières années :

Décisions de l'Assemblée générale de la GBUV du 28 septembre 2005				Application des décisions par les mandataires chargés de la gestion de la fortune de la GBUV *		
Catégorie d'actifs	Catégorie de placements	Allocation stratégique en % du total d'actifs (long terme)	Marges fluctuations tactiques (court terme) %	Répartition des investissements en fin d'exercice		
				2006	2007	2008
				%	%	%
Liquidités et créances	Traditionnels 85%	2	0 à 15	9	5	10
Obligations et lettres de gage en CHF		45	30 à 60	39	44	47
Obligations en monnaie étrangères		5	0 à 10	6	7	6
Actions suisses		9	5 à 15	12	10	11
Actions étrangères		12	5 à 20	13	13	10
Fonds de placements immobiliers		12	5 à 20	7	6	6
Hedge funds	Alternatifs 15%	8	3 à 12	8	9	4
Matières premières		4	0 à 7	3	3	3
Obligations convertibles		3	0 à 6	3	3	3

* L'organe de révision se prononce à la fin de chaque exercice comptable sur le respect des limites définies dans le cadre de l'allocation stratégie par l'assemblée générale.

L'application de la stratégie de placement est conforme aux décisions prises par la Commission de placement et aux allocations retenues par l'Assemblée des associés de la GBUV.

Ceci étant, les caractéristiques de l'allocation stratégique n'est pas essentiellement conservatoire, en particulier les positions en actions suisses et étrangères, les avoirs en devises ainsi que les placements alternatifs.

La Cour considère donc que la stratégie de placement appliquée est trop risquée et qu'elle n'est pas adéquate en regard de l'origine et de l'utilisation publique de la plus grande part des fonds investis auprès de la GBUV. Ceci fait l'objet des constatations (N°1) et (N°2) figurant en pages 47 et ss du présent rapport.

Commentaires de la Cour des comptes

L'allocation stratégique mise en œuvre par la GBUV implique pour une part importante des placements de nature plus conservatoire.

L'expert financier²⁷ relève ainsi que :

« La classe "Obligations et lettres de gage en CHF" était principalement composée de créances sur la Confédération, des pouvoirs publics et des banques cantonales. Cette catégorie est évidemment, au niveau du risque, de toute première qualité. Il en est de même avec les "lettres de gages" »

Or, il s'avère que d'importantes catégories de placement (plus de 60% correspondant à plus de CHF 100'000'000.– à fin 2008) ont fait l'objet d'un mandat de gestion confié à des tiers contre rémunération²⁸, à savoir :

Catégorie d'actifs	Allocation stratégique en % du total d'actifs (long terme)	Marges fluctuations tactiques (court terme) %	Répartition des investissements en fin d'exercice		
			2006 %	2007 %	2008 %
Liquidités et créances	2	0 à 15	9	5	10
Obligations et lettres de gage en CHF	45	30 à 60	39	44	47
Obligations en monnaie étrangères	5	0 à 10	6	7	6

Cette situation est à mettre en relation avec des placements effectués auprès de l'État de Vaud qui offrent un niveau de risque (sécurité, liquidité, rendement) équivalent, ou plutôt le plus souvent bien réduit, surtout pour une émanation d'institutions publiques vaudoises telle que la GBUV.

Compte tenu de ces éléments, et en d'autres termes pour illustrer ce propos de manière plus concrète, la Cour considère que le GBUV n'aurait pas dû prendre la décision de mandater un tiers pour l'acquisition d'obligations de la Confédération ou de cantons suisses (et du canton de Vaud lui-même pour CHF 1'800'000.– au 31 décembre 2008) - ceci alors que l'État de Vaud est structurellement emprunteur à hauteur de plusieurs milliards de CHF sur le marché des capitaux, et ce depuis de nombreuses décennies.

Un placement auprès de ce dernier offrirait pour 60% des placements (ou CHF 100 mios à fin 2008) une sécurité, une liquidité et une rentabilité globalement très supérieure à la situation actuelle, et ce sans devoir ni mandater et ni rémunérer des tiers pour en assurer la gestion.

²⁷ Il s'agit de l'expert financier mandaté par la Cour .

²⁸ Sans compter les autres frais et taxes, la gestion de ces placements représente à elle seule au minimum CHF 250'000.– par an au taux de 0.25% (qui est le tarif le plus bas appliqué à la GBUV par ses mandataires).

9.4 La performance des placements

	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>
Intérêts et dividendes	4'301'902	4'957'895	4'680'010
Variation de valeur du portefeuille	<u>5'219'917</u>	<u>735'203</u>	<u>- 31'631'073</u>
Résultat sur placements GBUV sans les commissions directes de gestion (chiffre 9.2.1)	9'521'819	5'693'098	-26'951'063
Commissions de gestion, courtages et frais d'administration	<u>- 635'501</u>	<u>- 606'003</u>	<u>- 559'238</u>
Résultat net des associés de la GBUV	<u>8'886'318</u>	<u>5'087'096</u>	<u>- 27'510'301</u>
Total des placements au 31 décembre	<u>217'842'540</u>	<u>218'763'548</u>	<u>173'174'445</u>
<i>Rentabilité nette du portefeuille</i> ²⁹			
TWR	4.27%	2.34%	- 13.14%
MWR	pas disponible	2.42%	- 13.03%

Si par le passé le rendement des placements a été positif (3.13% par an pour la période de 1997 à 2008 selon les indications de l'UNIL), le résultat 2008 enregistre **une perte très importante de CHF 27.5 mios**. Cette perte découle essentiellement de l'exposition stratégique dans les placements en actions, de placements en monnaies étrangères et de placements alternatifs.

En ce qui concerne le CHUV, l'investissement à la GBUV de CHF 40'000'000.– effectué en l'an 2000 a engendré un rendement sur toute la période de CHF 2'973'005.– soit **une moyenne de 0.92% chaque année** sur les 8 dernières années.

Ce rendement est encore inférieur aux intérêts crédités sur le compte courant du CHUV auprès de l'État de Vaud dont les taux ont évolués comme suit durant la même période :

2000 : 2.50%	2003 : 0.25%	2006 : 1.37%
2001 : 2.75%	2004 : 0.50%	2007 : 1.50%
2002 : 0.75%	2005 : 0.60%	2008 : 1.90%

29 Selon les pourcentages figurant sur les relevés bancaires - Les méthodes de mesure de la performance du portefeuille qui ont été retenues sont d'une part le rendement pondéré dans le temps Time Weighted Return (TWR) et, d'autre part, le rendement en pondération financière, ou Money Weighted Return (MWR).

Le TWR indique la performance sur une période donnée, indépendamment des entrées ou des sorties de capitaux. Le MWR calcule la performance en tenant compte des dates d'apport de fonds et retraits rendement pondéré dans le temps.

Ces méthodes de mesures des rendements se réfèrent aux Standards de Présentation de Performance Suisses (SPPS) calculés par la banque dépositaire et vérifiés par un expert indépendant.

En plaçant ses avoirs sur toute la période auprès de l'État de Vaud, le CHUV aurait ainsi enregistré un rendement supérieur de l'ordre de CHF 1.5 mio à celui obtenu auprès de la GBUV.

Par ailleurs, **sur le plan général des finances cantonales** durant ces 8 dernières années, au lieu de pouvoir s'autofinancer partiellement par les CHF 40'000'000.– placés par le CHUV à la GBUV, l'État a dû compléter son recours à l'emprunt sur les marchés financiers.

Le rendement de ces placements par la GBUV (**0.92% l'an**) s'est avéré **nettement inférieur** aux coûts des emprunts à plus d'un an de l'État de Vaud durant cette période :

2000 : 4.50%	2003 : 4.25%	2006 : 3.35%
2001 : 4.75%	2004 : 4.00%	2007 : 3.22%
2002 : 4.50%	2005 : 3.36%	2008 : 3.22%

Placés au taux d'emprunt de l'État (**en moyenne 3.91% l'an**) plutôt qu'à la GBUV (**0.92% l'an**), les CHF 40 mios placés en 2000 par le CHUV lui aurait permis de **diminuer les charges financières de l'État de plus de CHF 10 mios** sur la période considérée³⁰.

9.5 Conclusions de la Cour sur l'évaluation du dispositif pour les associés

Il apparaît à la Cour que **le dispositif doit être revu**, considérant les aspects traités dans la présente rubrique et en particulier :

- s'agissant de fonds devant être traités comme des fonds publics, la stratégie appliquée est trop risquée ;
- la rentabilité effective des placements pour les associés de la GBUV est faible, à l'instar du rendement moyen de 0.92% par an sur les 8 dernières années pour les Hospices cantonaux CHUV (chiffre 9.4).

L'exposition importante aux risques financiers fait l'objet de la constatation (**N°1**) et de la recommandation (**N°1**) en page 47 et ss du présent rapport.

Les aspects liés à la faible rentabilité des placements du CHUV sont repris dans la constatation (**N°3**) en page 54.

30 Il a été tenu compte du fait que les charges d'intérêts internes payés par l'État sur le compte courant avec les Hospices cantonaux auraient été entièrement compensées par des produits d'intérêts internes dans les comptes du CHUV

10. Le traitement comptable des placements au sein de la GBUV et dans les entités publiques concernées

10.1 Société simple GBUV

Le référentiel comptable appliqué découle des dispositions générales du Code des obligations sur la comptabilité et du contrat de société simple.

La GBUV n'est donc pas soumise à un référentiel comptable spécifique.

Ainsi, bien que mises en évidence dans le rapport de l'organe de contrôle³¹, des opérations ouvertes sur devises au 31 décembre 2008³² n'ont pas été comptabilisées dans les comptes 2008 des associés (bénéfice de CHF 790'000.–, auquel le CHUV n'a pas encore participé).

Dès qu'ils ont été portés à la connaissance de la Direction financière de l'UNIL, celle-ci a pris les mesures nécessaires pour adapter à l'avenir ces principes de bouclage. Le bénéfice de CHF 790'000.– à fin 2008 sera régularisé en 2009, ainsi que la quote-part revenant au CHUV.

10.2 États financiers de l'Université de Lausanne

10.2.1 Généralités

En matière comptable et financière, nombre d'obligations ont été imposées à l'UNIL.

Ces exigences découlent de la LUL, du RLUL, du RFin-LUL, mais aussi de la loi sur les finances (LFin) qui s'applique à titre supplétif (art. 40 al. 6 LUL). Ces dispositions précisent que la Direction de l'UNIL doit édicter des règles en matière de placement.

Le respect des règles comptables et financières entre dans le champ de contrôle au Contrôle cantonal des finances (art. 58 LFin). En outre, les comptes de l'UNIL doivent être révisés par un organe de révision indépendant nommé par le Conseil d'État (art. 40 al. 5 LUL), puis approuvés par le Conseil d'État (art. 40 al. 4 LUL). Le Conseil de l'UNIL, sur proposition de sa Commission des finances et de gestion, se prononce chaque année sur les finances et la gestion exercée par la Direction de l'UNIL.

³¹ La société d'audit KPMG, Lausanne

³² Cette situation s'est également produite à fin 2006 et fin 2007, mais portant sur des montants de moindre ampleur.

10.2.2 Enregistrement des placements à la GBUV dans les comptes de l'UNIL

Les actifs investis auprès de la GBUV sont évalués dans les comptes de la société simple à leur valeur boursière.

L'Université de Lausanne comptabilise à l'actif de son bilan la valeur boursière de ses apports, compte tenu de la plus- ou moins-value de l'exercice.

Elle comptabilise également au passif une provision pour fluctuations de cours selon les règles définies par l'UNIL (décision du Rectorat du 9 février 2004). L'objectif de cette provision, qui est destinée à fluctuer entre 8% et 33% des placements, est de pouvoir être utilisée pour couvrir les pertes liées aux placements au sein de la GBUV. La couverture des placements a été d'un maximum de 18% (2006 et 2007) pour retomber à 8% à fin 2008.

Le résultat des placements est comptabilisé au compte d'exploitation de l'exercice, de même que les attributions ou les prélèvements à la provision pour fluctuations de cours.

Un résumé des comptes figure en page 23 du présent rapport, en voici la synthèse au compte de résultat des trois derniers exercices de l'UNIL :

COMPTE D'EXPLOITATION En milliers de CHF	Exercice 2006 (pour compar.)	Exercice 2007 (pour compar.)	Exercice 2008
Résultat net des placements GBUV (avant mouvement de la Provision pour fluctuation de cours)	+ 5'994	+ 3'516	- 21'264
Attribution (-) Dissolution (+) à/de la Provision pour fluctuations de cours	- 6'706	- 2'439	+ 17'684
Résultat net des placements auprès de la GBUV dans le compte d'exploitation de l'UNIL	- 712	+ 1'077	- 3'850

10.3 États financiers du CHUV

10.3.1 Généralités

Bien qu'étant un service de l'administration cantonale, rattaché au Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS), le CHUV présente un compte d'exploitation spécifique (art. 15 du Règlement du 22 février 1995 sur les Hospices cantonaux — RLHC) et un bilan intégré à celui de l'État - selon le même plan de comptes que ce dernier.

La Loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFIN) s'applique pleinement, à l'instar de tout autre service de l'administration cantonale vaudoise.

10.3.2 Enregistrement des placements à la GBUV dans les comptes du CHUV

Le CHUV comptabilise également à l'actif de son bilan la valeur boursière de ses apports, compte tenu de la plus- ou moins-value de l'exercice.

Toutefois, à la différence de l'Université de Lausanne, les résultats des placements à la GBUV (désignés par " * " dans le tableau ci-dessous) sont « neutralisés » au compte de profits et pertes de l'exercice comptable du CHUV, ce qui donne par exemple pour 2008 :

Extraits du compte d'exploitation 2008
en milliers de CHF

Frais financiers	5'512	Revenus opérationnels hors enveloppe	188'877
- dont perte s/placmts GBUV	2'735 *	- dissolution cpte 13059	
		fonds des honoraires	1'729 *
		Autres revenus	10'095
		- dont revenus des placements GBUV	365 *
		- dissolution cpte 13059	
		fonds des honoraires (int. calculés)	641 *
Total	<u>2'735 *</u>	Total	<u>2'735 *</u>

* montants avec pour contrepartie le compte 13059 Fonds de recherche du CHUV

L'ensemble des opérations concernant les placements du CHUV auprès de la GBUV est finalement enregistré dans le compte N° 13 059 « Fonds de recherche du CHUV » qui est analysé spécifiquement ci-après sous chiffre 10.3.3.

Commentaires de la Cour des comptes

Affectant simultanément les charges et les revenus 2008 du CHUV, le résultat des placements auprès de la GBUV n'a donc aucune incidence sur le résultat de l'exercice. En revanche à l'UNIL, le mode de comptabilisation est différent (chiffre 10.2.2 ci-dessus).

Le cadre légal et réglementaire de ces deux entités n'est toutefois pas entièrement identique.

Consulté sur cet aspect, le Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures mentionne dans son courrier du 21 août 2009 que :

« Le besoin de définir des principes comptables uniformes pour les placements financiers n'est pas contesté. L'introduction, en particulier, du nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH 2) devrait largement contribuer à la suppression de ces disparités.

Par ailleurs, l'exigence de formalisation du processus ainsi que des écritures comptables répond également et effectivement au principe du système de contrôle interne (SCI). »

10.3.3 Le compte N° 13059 « Fonds de recherche du C HUV »

À leur origine en 2000, les résultats des placements du CHUV ont fait l'objet d'enregistrements dans différents comptes, pour finalement être regroupés dès 2003 dans le compte 13059 « Fonds de recherche du CHUV ».

Consultée par la Cour, la Direction du CHUV mentionne que le compte 13059 constitue un *"fonds de recherche qui est prévu dans le règlement "honoraires des médecins cadres" (décision du Conseil d'État du 21 avril 2004, modifiant sa décision du 29 mars 1995). Ce fonds de recherche est géré par le doyen de la faculté de médecine en concertation avec l'UNIL"*.

Le solde du compte N° 13059 s'élève à CHF 9'794'625.– au 31 décembre 2008 après enregistrement de la perte nette de l'exercice 2008 sur les placements GBUV de CHF 2'370'639.–³³.

Concernant les placements du CHUV après de la GBUV, la Direction du CHUV indique dans son courrier du 16 juillet 2009 : *"Les charges et revenus sont directement imputés sur le fonds de recherche 13059 qui est le garant des résultats futurs du portefeuille (et assure donc le rôle d'une réserve de fluctuation de valeur). Le résultat de placements de trésorerie générée par des fonds n'impacte donc ni le résultat de l'exploitation hospitalière, ni le résultat de fonds de tiers, mais uniquement le résultat du fonds de recherche"*.

Ce compte est compris dans la rubrique « Fonds affectés » - subdivision « Réserves affectées » des états financiers du CHUV dont voici l'extrait :

Fonds affectés	31.12.2007	31.12.2008
en milliers de CHF		
Fonds de services	21'298	25'632
Réserves affectées	68'760	63'240
Fonds d'entretien	12'176	16'601
	<u>102'234</u>	<u>105'473</u>

Les annexes aux comptes annuels du CHUV définissent globalement ainsi la rubrique « Fonds et réserves affectées » :

« Le CHUV considère comme "fonds" et "réserves" toute source de financement qui, en dehors du budget d'exploitation courant, permet de poursuivre des activités de soin, de recherche et d'enseignement. Ces sources peuvent être à la fois internes, sous la forme de projets financés par une somme spécialement allouée, ou externes, sous la forme d'une participation d'un tiers. »

Commentaires de la Cour des comptes

La Cour a noté que des pertes financières peuvent être mises à charge du compte "Fonds de recherche du CHUV", utilisé en 2008 à hauteur de CHF 2.4 mios au titre d'une *"réserve de fluctuation de valeur"*. Elle renonce toutefois à émettre une constatation sur ce thème, considérant que :

³³ soit : le revenu des placements 2008 par CHF 365'181.– sous déduction des pertes et moins-values 2008 de CHF 2'735'820.–

- le Règlement sur les Hospices cantonaux a été modifié de manière substantielle en ce qui concerne la gestion des fonds en date du 1er juin 2009 ;
- une directive institutionnelle sur les règles de gestion applicables aux fonds affectés au bilan du CHUV est en voie de finalisation ;
- les placements du CHUV auprès de la GBUV ont été entièrement désinvestis à fin 2008.

* *

*

CHAPITRE IV

RESULTATS DETAILLES

DE LA MISSION DE CONTROLE

11. Constatations et recommandations

Préambule

L'Université de Lausanne a formulé des « *Remarques générales* » reproduites en Annexe III qui se rapportent à l'ensemble de ses prises de position sur les constatations et recommandations de la Cour.

Constatation N° 1

Une part importante des montants placés à la GBUV provient de fonds publics³⁴ ou privés destinés à financer la recherche académique, et devant, de ce fait, être traitée comme des fonds publics. La Cour considère dès lors inopportun que la GBUV procède à des placements sur les marchés financiers, dont certains présentent des degrés de risques élevés, à tout le moins pour les fonds destinés à la recherche et aux activités académiques.

Détail de la constatation

La description de l'origine des fonds placés par l'UNIL à la GBUV figure aux pages 20 et ss du présent rapport.

Bien que la GBUV se préoccupe de la sécurité de ses placements, les travaux de la Cour ont démontré que le choix de ceux-ci comportait des risques de pertes financières importants (placement en actions, monnaies étrangères, etc.).

Des risques se sont concrétisés en 2008, la GBUV ayant subi une perte de plus de CHF 27.5 mios. Or, les fonds placés sont notamment issus de subsides accordés par des tiers (par ex. FNS) en vue de l'exécution de programmes de recherche et de développement.

Dans les faits, les catégories de placement retenues par l'UNIL via la GBUV ne se rattachent pas directement à la gestion de trésorerie, qui, par principe, exclut les pertes en capital (mais aussi les gains), à la différence de placements en actions et/ou en monnaies étrangères.

³⁴ Par exemple la Confédération pour le Fonds National de la Recherche Scientifique. Les fonds placés ne comprennent pas ceux de la subvention cantonale à l'UNIL.

Constatation N°1 (suite)

L'article 41 du Règlement du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides précise au surplus ceci concernant les soldes à l'échéance des subsides :

¹ Un solde négatif à la fin des travaux de recherche soutenus par le FNS va en principe à la charge des bénéficiaires de subsides. En revanche, les soldes positifs doivent être remboursés au FNS.

En participant à la GBUV et procédant ainsi à des placements sur les marchés financiers, dont certains sont à hauts risques, l'UNIL expose son patrimoine.

L'UNIL a néanmoins constitué une provision pour fluctuations de cours dès 2004, consciente des risques pris dans le cadre de ses investissements sur les marchés financiers par l'entremise de la GBUV.

Cette provision a passé de CHF 29.0 mios (18% des investissements de l'UNIL) à fin 2007 à CHF 11.3 mios à fin 2008 (8%). Un prélèvement de CHF 17.7 mios a dû être effectué en 2008 pour couvrir partiellement les pertes de l'exercice (qui subsistent néanmoins à hauteur de CHF 3,850 mios).

La Cour constate que la GBUV réunit des fonds dont le mécanisme de gestion répond à des objectifs différents. S'il peut exister des fonds dont l'usage nécessite un rendement, telle n'est pas la nature des fonds destinés à la recherche et aux activités à caractère académique. Ces derniers devraient impérativement répondre à une stratégie exclusivement conservatoire, ce qui n'est pas forcément le cas pour les premiers.

Risques découlant de la constatation :

Après épuisement de la provision pour fluctuation de cours, l'UNIL pourrait être amenée à devoir puiser sur ses fonds propres afin de couvrir les pertes sur ses investissements.

En dernier recours, le Canton de Vaud pourrait être amené à devoir fournir les moyens financiers nécessaires à reconstituer le capital entamé.

S'agissant de fonds publics, les fonds placés par l'UNIL devraient clairement privilégier la sécurité (conservation) du patrimoine.

Recommandation N°1

Bien que la Cour ait pu constater que la GBUV se préoccupe de la sécurité de ses placements, elle recommande à l'Université de Lausanne de placer ses fonds de manière purement conservatoire, qu'ils proviennent de tiers ou non, à tout le moins pour les fonds destinés à des projets de recherche et aux activités académiques.

Observations des entités sur la constatation N° 1 et la recommandation N° 1

Université de Lausanne

Constatation No 1

« La Direction de l'UNIL conteste l'appréciation *“des placements sur les marchés financiers, dont certains présentent des degrés de risques élevés”* dans la mesure où, s'il est vrai que la GBUV place son patrimoine sur les marchés financiers, ce qui représente toujours des chances et des risques, la politique de diversification du portefeuille, voulue par l'Assemblée générale de la GBUV, implique un profil de placement très conservateur, comme décrit de manière détaillée dans la seconde remarque générale de l'UNIL *“Politique de placement : sécurité – liquidité – rendement”*.

Par ailleurs, la Direction de l'UNIL a limité très fortement les risques financiers de ses placements en constituant au cours des années favorables des provisions pour fluctuation de cours. Ces provisions se montaient à près de CHF 29 millions à fin 2007 et ont pleinement joué leur rôle en 2008, comme l'indique le tableau figurant dans le détail de la Constatation No 2 : malgré la mauvaise année 2008, les provisions étaient encore de plus de CHF 11 millions à fin 2008 et l'évolution des marchés permettra vraisemblablement de les renforcer en 2009 dans la mesure où les résultats de la GBUV pour les 8 premiers mois de 2009 indiquent un rendement net de +8.96%. »

Recommandation N° 1

« La Direction de l'UNIL enregistre cette recommandation pour une partie de ses fonds. Elle n'a pas attendu l'avis de la Cour des comptes pour traiter cette problématique puisque dès la fin de l'année 2008, elle a envisagé d'autres solutions pour le placement des fonds de recherche comme mentionné dans les procès-verbaux de la Commission de placement de la GBUV des 14 janvier 2009, 11 mars 2009, et 31 mars 2009. Par ailleurs, des contacts ont déjà été pris à cet égard avec le Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) de l'État de Vaud avec qui la Direction de l'UNIL collabore pour trouver une solution de placement adéquate. »

**Secrétariat général du Département des finances
et des relations extérieures**

Recommandation N° 1

« La problématique du placement conservatoire des fonds et de l'exposition aux risques financiers fait partie des travaux en cours au sein du DFIRE. Ainsi, le SAGEFI mène actuellement une réflexion d'ensemble (principes, opportunité, conditions) sur la Gestion des fonds de l'État (GFE) et également, en collaboration avec l'Unil et dans le respect de son autonomie, sur la GBUV. Le rapport de synthèse et de conclusion y relatif devrait être rendu au cours de l'automne 2009. »

Position finale de la Cour sur les observations des entités concernées au sujet
de la constatation N° 1 et de la recommandation N° 1

La Cour maintient sa position.

Constatation N°2

Le CHUV a retiré ses placements de la GBUV dès fin 2007 considérant la stratégie trop risquée, contrairement à l'UNIL. L'exposition aux risques financiers des deux entités, dont l'activité relève de tâches publiques que sont l'UNIL et le CHUV, est actuellement fondamentalement différente.

Détail de la constatation

Il a été constaté que le CHUV avait une attitude différente face aux risques que l'UNIL puisqu'il a souhaité dès le 2^e semestre 2007 retirer ses avoirs placés à la GBUV alors que l'Université a maintenu ses placements dans cette structure.

Par ailleurs, l'UNIL constitue une provision pour fluctuation de cours dont le solde passe de CHF 29 mios à fin 2007 à 11.3 mios à fin 2008 et qui représente respectivement 18% et 8% des fonds placés à la GBUV.

Le CHUV, quant à lui, ne dispose pas formellement de provision pour fluctuations de cours mais utilise au titre de "*réserve de fluctuation de valeur*" le compte N° 13059 « Fonds de recherche du CHUV » dont le solde est de CHF 9'794'625.– au 31 décembre 2008.

Il ressort de l'analyse de la Cour que l'utilisation effective de ce compte, alimenté notamment par le « Fonds de compensation » et le « Fonds de solidarité », est large.

Ainsi, bien qu'il soit compris dans les « Réserves affectées » dont les « *sources peuvent être à la fois internes, sous la forme de projets financés par une somme spécialement allouée, ou externes, sous la forme d'une participation d'un tiers* » il a été utilisé pour enregistrer la perte nette de l'exercice 2008 de CHF 2'370'639.– sur les placements du CHUV à la GBUV.

Les situations de l'UNIL et du CHUV sont mises en évidence dans les deux tableaux ci-dessous :

Université de Lausanne	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
En milliers de CHF			
Placements de l'UNIL à la GBUV	150'613	160'617	148'249
Provision pour fluctuations de cours	26'530	28'969	11'285
En % de la valeur des placements	18%	18%	8%

Constatation N°2 (suite)

CHUV En milliers de CHF	31.12.2006 (pour compar.)	31.12.2007 (pour compar.)	31.12.2008
Placements du CHUV à la GBUV	38'293	29'425	-
Provision pour fluctuations de cours	Néant	Néant	<i>Utilisation en 2008 du compte 13059 « Fonds de recherche du CHUV » pour couvrir la perte GBUV par CHF 2.4 mios</i>

Risques découlant de la constatation :

Sans politique coordonnée en matière d'exposition aux risques financiers, certaines entités peuvent prendre des risques trop importants, ou sans en connaître la mesure, ou encore, pour un risque similaire, mettre en œuvre des actions différentes.

Recommandation N°2

La Cour recommande à l'État de fixer les grands principes en matière d'exposition aux risques financiers qui sont à appliquer à tous ses services ainsi qu'aux entités publiques qui lui sont rattachés, en particulier en matière de sécurité des placements. Ces principes devront également prendre en compte les problématiques liées à la délégation de tâches à des tiers en matière de gestion financière.

Observations des entités sur la constatation N°2 et la recommandation N°2

Université de Lausanne

Constatation N° 2

« La stratégie de placement de la GBUV en vigueur actuellement est celle décidée par l'Assemblée générale de la GBUV en septembre 2005. A l'époque, le CHUV n'avait pas émis de réserves sur la stratégie de placement. Un nouvel examen de sa part en 2007 lui a fait émettre les réserves que mentionne la Cour des comptes. Les

Observations des entités sur la constatation N° 2 et la recommandation N° 2
(suite)

raisons de ce retrait sont indiquées dans les procès-verbaux suivants des organes de la GBUV:

- En se référant au procès-verbal de la Commission de placement du 24 novembre 2007, nous constatons que le représentant du CHUV : « *confirme que M. Peters, directeur administratif et financier du CHUV, souhaite retirer les fonds du CHUV (environ 40 millions). La raison avancée pour ce retrait est que la stratégie est trop risquée en partie à cause des placements alternatifs.* »
- D'après le procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 juin 2008, il ressort qu'en réponse à une question de la représentante de l'UNIL, le représentant du CHUV : *"précise que la décision tient probablement plus d'une inquiétude politique que d'une crainte des placements alternatifs."*

Pour information, les placements alternatifs auxquels il est fait allusion ne représentaient, au 31 décembre 2008, que 7,64% du portefeuille de la GBUV.

L'exposition aux risques financiers de l'UNIL et du CHUV est en effet différente. L'UNIL est une institution de droit public autonome dotée de la personnalité morale. L'article 40 LUL précise bien que l'UNIL établit sa *propre* comptabilité et qu'elle est *responsable* de la gestion de sa trésorerie. Enfin, l'article 4 (b) RFin-LUL stipule que la Direction de l'UNIL est compétente pour *gérer la trésorerie de l'Université, gérer les fonds de l'Université, et édicter des règles en matière de placements*. Il est donc parfaitement légitime que l'UNIL et le CHUV puissent avoir une politique de placement différente en fonction de leurs propres besoins.

L'appréciation faite par l'UNIL est également différente de celle du CHUV du fait qu'elle dispose depuis plusieurs années d'un système de provisions efficace. »

Recommandation No 2

« Cette recommandation s'adresse à l'État de Vaud. La Direction de l'UNIL n'a pas de remarques à formuler mais elle tient cependant à rappeler que les montants placés à la GBUV ne proviennent pas de la subvention cantonale versée par l'État de Vaud. »

Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures

Recommandation No 2

« La problématique du placement conservatoire des fonds et de l'exposition aux risques financiers fait partie des travaux en cours au sein du DFIRE. Ainsi, le SAGEFI mène actuellement une réflexion d'ensemble (principes, opportunité, conditions) sur la Gestion des fonds de l'État (GFE) et également, en collaboration avec l'Unil et dans le respect de son autonomie, sur la GBUV. Le rapport de synthèse et de conclusion y relatif devrait être rendu au cours de l'automne 2009. »

Constatation N°3

La rentabilité des placements du CHUV entre 2000 et 2008 auprès de la GBUV (en moyenne 0.92%) est plus faible que le taux du compte courant ouvert auprès de l'État de Vaud. Placé sur ce compte courant, un rendement supplémentaire de l'ordre CHF 1.5 mio aurait pu être crédité au CHUV.

Détail de la constatation

L'analyse de la rentabilité des placements est détaillée au chiffre 9.4 « La performance des placements » en page 40 et ss du présent rapport.

Risques découlant de la constatation :

Malgré une prise de risques financiers importants sur une longue période, le rendement des placements est inférieur à celui qui aurait pu être obtenu si les investissements avaient été orientés sur une solution sans risque.

Cette constatation ne fait pas l'objet d'une recommandation.

Observations de l'entité sur la constatation N°3

CHUV

« *Ex post*, l'année 2000 n'a certainement pas été le meilleur moment pour placer de l'argent sur les marchés financiers. Il n'est cependant pas très difficile de faire preuve d'intelligence rétrospective en matière de placements et de décrire ce qui aurait dû être fait à un moment spécifique. La décision de retrait mi-2007 a permis de limiter la perte à charge du CHUV en 2008. »

Constatation N°4

Les placements du CHUV sur son compte courant ouvert auprès de l'État portent intérêt, ce qui n'est pas le cas pour l'UNIL, amenant cette dernière à rechercher ailleurs un rendement de ses avoirs.

Détail de la constatation

Il est apparu au cours des analyses de la Cour que le compte courant du CHUV ouvert auprès de l'État de Vaud était rémunéré alors que ce n'est pas le cas pour l'UNIL.

Ceci ressort des bases légales suivantes :

CHUV :

Règlement d'application de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) du 20 mai 2009.

Art. 19 Trésorerie

¹ Les besoins de trésorerie du CHUV sont couverts par l'État par un compte courant destinée à assurer les besoins de trésorerie du CHUV.

² Ce compte courant porte intérêts.

UNIL :

Règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RFin-LUL) du 6 avril 2005.

Art. 15 Compte courant

¹ L'État et l'Université créent tous deux un compte courant dans leurs comptabilités respectives. Ces comptes enregistrent les mouvements suivants :

- a. charges ou produits enregistrés par l'État de Vaud pour le compte de l'Université ;
- b. charges ou produits de l'Université sur le budget de l'État de Vaud ;
- c. mouvements de trésorerie entre l'État de Vaud et l'Université ;

² La créance de l'Université relative aux reports de crédits ainsi qu'au fonds de réserve et d'innovation est enregistrée dans **un compte courant distinct qui ne porte pas intérêts.**

La Cour s'est interrogée sur le fondement de cette différence.

Risque découlant de la constatation :

Par le fait même que le placement de sa trésorerie n'était pas rémunéré, l'UNIL a été incitée à appliquer d'autres formes de placements, dont certains comportent des risques de pertes sur le capital.

Observations de l'entité sur la constatation N°4

Université de Lausanne

Constatation N° 4

« L'UNIL serait très favorable à une rémunération de son compte courant auprès de l'État de Vaud, ce qui pourrait l'amener à changer sa politique de placement de certains fonds. »

Constatation N°5

Comme cela a été fait dans le cadre de la GBUV, les exigences nécessaires au suivi et au contrôle de tâches et/ou de fonds publics par l'entremise d'un contrat de société simple doivent être fixées dans chaque cas d'espèce.

Détail de la constatation

La société simple est un contrat (oral ou écrit) qui lie les parties dans la concrétisation d'un but commun. La société simple couvre donc un champ d'application extrêmement large.

Juridiquement, cette structure implique une responsabilité solidaire de chacun de ses associés pour l'ensemble des obligations et des dettes contractées au nom de la société simple.

Dépourvue de personnalité juridique, la société simple n'est pas poursuivable pour elle-même ; seuls ses associés peuvent l'être, individuellement et pour le tout. Ainsi, l'article 544 al. 3 CO précise : *« Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées »*.

Un créancier peut donc rechercher l'associé de son choix, voire tous les associés, pour la totalité de la dette, ou une partie de celle-ci. Il faut et il suffit que la dette résulte de l'exploitation de la société simple.

La responsabilité des associés est en outre illimitée, en ce sens que l'associé répond de la dette sur tout son patrimoine et pas seulement sur la « part » qu'il a investie dans l'entreprise commune

Risques découlant de la constatation :

Pertes découlant de manquements au suivi des contrats de sociétés simples impliquant la participation d'une entité publique.

Recommandation N°3

La Cour recommande de garantir la surveillance et le suivi des contrats de sociétés simples auxquels participent des entités publiques ou largement subventionnées, afin de pallier des risques financiers pouvant être importants.

Observations des entités sur la constatation N°5 et la recommandation N°3

Université de Lausanne

Constatation No 5 et Recommandation No 3

« Dans la mesure où le suivi et le contrôle font l'objet d'un dispositif déjà en place à la GBUV, l'UNIL n'a pas de commentaires à formuler. »

Secrétariat général du Département des finances et des relations extérieures

Recommandation No 3 (Constatation No 5)

« Vous relevez à juste titre la prudence qui s'impose lors de la conclusion d'un contrat de société simple.

Il s'agit effectivement, dans chaque cas espèce, de déterminer et de fixer avec précision les buts et limites de la structure mise en place et de veiller, en particulier, à ce que les responsabilités juridiques et risques financiers soient correctement évalués dès le départ puis maîtrisés sur la durée. »

* *

*

ANNEXES

I. Liste des principales abréviations

LCComptes	Loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006
LFin	Loi sur les finances du 20 septembre 2006
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CO	Code des obligations - Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques, Vienne, Autriche

II. Liste des principales références légales

Les principales références légales utilisées dans le contexte de la présente mission de contrôle de la Cour relèvent du droit cantonal et sont les suivantes :

- Code des obligations - Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO)
- Loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006 (LCComptes)
- Loi sur les finances du 20 septembre 2006 (LFin)
- Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL)
- Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL)
- Règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004 sur l'UNIL (RFin-LUL)
- Règlement du Conseil d'État sur les Hospices cantonaux du 22 février 1995
- Règlement d'application de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) du 20 mai 2009
- Règlement sur les réserves spéciales affectées au bilan des Hospices cantonaux du 10 décembre 1997 (RRSHC) - abrogé au 1^{er} juin 2009

III. Remarques générales de l'UNIL

« A) Remarques générales

A.1) Provenance des fonds placés par l'UNIL à la GBUV

Pour la bonne compréhension du rapport de la Cour des comptes, la Direction de l'Université estime essentiel d'insister sur le fait que **les fonds placés à la GBUV ne comprennent pas ceux issus de la subvention cantonale à l'UNIL**, comme le mentionne trop brièvement la Cour des comptes.

A.2) Politique de placement: sécurité – liquidité – rendement

Le rapport de la Cour des comptes est principalement axé sur une appréciation des risques financiers liés à la politique de placement de l'UNIL au sein de la GBUV.

La Direction de l'UNIL est pourtant étonnée par le fait que la Cour des comptes étaye ses affirmations en se basant essentiellement sur une analyse de l'exercice 2008, alors que l'on sait que 2008 est représentative de la plus grave crise économique et financière de ces 70 à 80 dernières années. Il semble pourtant évident que la politique de placement devrait être évaluée sur une période plus longue, d'autant plus dans la mesure où le profil de placement de la GBUV est arrêté dans une optique à long terme.

La Direction de l'UNIL réfute l'appréciation de la Cour des comptes qui estime non conservatrice la gestion de la GBUV. En effet, la politique de la GBUV traite la question de la sécurité de manière prioritaire. En fait, l'UNIL estime au contraire que le système en place a fait ses preuves et qu'il permet d'évaluer et de gérer correctement les risques associés aux placements à long terme de ses fonds au sein de la GBUV. La fixation des priorités (i) "Sécurité", (ii) "Liquidité" et (iii) "Rendement" ressort clairement des faits, comme indiqué ci-dessous.

1. Sécurité des placements

1.1. Diversification du dossier de la GBUV

La politique de diversification du portefeuille, voulue par l'Assemblée générale de la GBUV, implique un profil de placement très conservateur. La composition réelle du portefeuille au 31 décembre 2008 était la suivante :

III. Remarques générales de l'UNIL (suite)

Catégorie de placement / d'actifs	%
Liquidités	10.13%
Obligations et lettres de gage	55.12%
Actions	21.30%
Immobilier	5.81%
Divers fonds de placement* et autres	7.64%
Total	100.00%

* dont 1.41% dénoncé au remboursement au 31 décembre 2008 et 2.34% dénoncés au remboursement au cours du 1^{er} trimestre 2009

Ainsi, les deux tiers du portefeuille se composent de liquidités et d'obligations, ce qui garantit un haut niveau de sécurité. La Cour des comptes mentionne d'ailleurs dans son commentaire au Point 9.3 de son rapport: *"L'expert financier relève ainsi que la classe Obligations et lettres de gage en CHF était principalement composée de créances sur la Confédération, des pouvoirs publics et des banques cantonales. Cette catégorie est évidemment, au niveau du risque, de toute première qualité. Il en est de même avec les lettres de gages"*.

En ce qui concerne les autres catégories de placement (actions, immobilier, divers fonds de placement et autres), on constate qu'aucune position n'excède 1.00% du total du dossier, hormis:

- celles relatives à des placements au travers de fonds de placement, eux-mêmes fort diversifiés;
- des placements en actions dans les sociétés Nestlé (1.59%), Novartis (1.28%) et Roche (1.08%).

Cette analyse démontre tout le soin apporté à la diversification du dossier GBUV, tant en ce qui concerne les pourcentages des placements par catégorie, qu'en ce qui concerne les pourcentages très faibles de chaque position individuelle ou encore dans le choix des débiteurs de créances fixes. Cette diversification est le fruit d'une volonté continue de limiter les risques du dossier GBUV, tout en maintenant les chances de gains.

1.2. Provision pour fluctuation de cours

La Direction de l'UNIL a mis en place, par voie de directive, des provisions pour fluctuation de cours grâce aux résultats positifs des années favorables. Ce mode de faire a pleinement joué son rôle en 2008, puisque aucun fonds de l'UNIL n'a été mis en péril malgré la crise profonde enregistrée au cours de cette année. De plus, KPMG, dans son rapport du 24 mars 2009 sur les comptes 2008, a jugé que *"le niveau de provision correspondait à ce qui était généralement pratiqué pour des portefeuilles de ce type, notamment dans le cadre des provisions requises dans les comptes des institutions de prévoyance"*.

III. Remarques générales de l'UNIL (suite)

La mise en œuvre de cette politique a permis la constitution d'une provision à hauteur de CHF 29 millions à fin 2007. Cette mesure a fait ses preuves en 2008 puisque la provision a permis de prendre en charge les pertes financières enregistrées lors de cette année exceptionnelle. Par ailleurs, l'évolution 2009 des marchés financiers permettra vraisemblablement de renforcer les provisions pour fluctuation de cours dans la mesure où les résultats de la GBUV pour les 8 premiers mois 2009 indiquent un rendement net de +8.96%.

2. Liquidité des placements

Au 31 décembre 2008, plus de 92% du portefeuille de la GBUV est immédiatement réalisable, ce qui met tous les associés de la GBUV, en particulier l'UNIL, à l'abri de problèmes de liquidité.

3. Rendements des placements

La performance annuelle nette de la GBUV a été la suivante au cours des 12 dernières années:

Année	Rendement annuel net
1997	+12.29%
1998	+10.52%
1999	+10.27%
2000	+0.48%
2001	-5.96%
2002	-6.63%
2003	+7.69%
2004	+3.77%
2005	+10.03%
2006	+4.27%
2007	+2.33%
2008	-13.14%
2009*	+8.96%

* à fin août

Ainsi, si l'on veut examiner la performance sur une période plus longue, par exemple de 10 ans, on obtient le résultat suivant:

Période de 10 ans	Rendement annuel net moyen
1997 - 2006	+5.48%
1998 - 2007	+4.11%
1999 - 2008	+1.09%

Si l'on considère la totalité de la période 1997 – 2008, le rendement annuel net moyen s'élève à +3.13%.

Par ailleurs, les résultats de la GBUV pour le premier semestre 2009 indiquent un rendement net de +4.35% et même de +8.96% au 31 août 2009. »

IV. Extrait du compte d'exploitation 2008 de l'UNIL - Répartition du compte d'exploitation en fonction du financement

Unil
UNIL | Université de Lausanne

Université de Lausanne – Etats financiers au 31 décembre 2008

6. Répartition du compte d'exploitation en fonction du financement

<u>Compte d'exploitation</u>	<u>1er janvier au 31 décembre 2008</u>			
	<u>Total</u>	<u>Part "Budget Etat de Vaud"</u>	<u>Part "FNS"</u>	<u>Part "Fonds institutionnels"</u>
	<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>
CHARGES				
Personnel	229'978'955.10	187'011'171.99	17'362'582.99	25'605'200.12
Biens, services, marchandises	80'046'768.67	57'114'235.64	6'698'218.40	16'234'314.63
Amortissements et pertes sur actifs	24'346'167.43	4'253.46	5'482.20	24'336'431.77
Aides, subsides et subventions	117'886'003.58	112'955'755.81	113'356.85	4'816'890.92
Attributions à des fonds et provisions	8'091'002.79	11'161'002.79	555.11	-3'070'555.11
Sous-total	460'348'897.57	368'246'419.69	24'180'195.55	67'922'282.33
Augmentation (+) / consommation (-) des fonds affectés au cours de l'exercice	1'271'012.46	0.00	939'811.42	331'201.04
Total	461'619'910.03	368'246'419.69	25'120'006.97	68'253'483.37
PRODUITS				
Produits du patrimoine	8'157'684.27	1'324'709.13	6'600.97	6'826'374.17
Subsides, mandats, contributions, prestations, écologies, remboursements	74'838'655.03	11'268'365.11	25'113'406.00	38'456'883.92
Subvention Etat de Vaud	245'414'918.90	245'414'918.90	0.00	0.00
Subvention Confédération et participations d'autres collectivités publiques	111'776'565.86	110'238'426.55	0.00	1'538'139.31
Dons, legs	3'379'827.36	0.00	0.00	3'379'827.36
Dissolution de provisions et financements	18'052'258.61	0.00	0.00	18'052'258.61
Total	461'619'910.03	368'246'419.69	25'120'006.97	68'253'483.37

V. Coûts directs de gestion du patrimoine de la GBUV facturés par les mandataires

Sur les cinq derniers exercices, le coût de la gestion des placements pour la société simple se structure ainsi :

En milliers de CHF	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>
Frais de gestion					
Commissions de gestion *	172	187	204	227	188
Frais d'adm. dépôts étranger	39	inclus dans commission gestion dès 2005			
Frais d'administration	-	-	10	17	15
Frais de gestion	331	336	284	298	206
Courtages et frais sur titres **	<u>184</u>	<u>270</u>	<u>128</u>	<u>55</u>	<u>140</u>
Total frais de gestion	726	793	626	597	549
Autres frais d'administration	7	7	9	9	10
TOTAL	<u>733</u>	<u>800</u>	<u>635</u>	<u>606</u>	<u>559</u>

Les commissions de gestion sont calculées forfaitairement sur la valeur des portefeuilles à un taux fixé entre 0.10% et 0.20% l'an

* Certaines commissions de gestion sont systématiquement enregistrées avec un décalage partiel ou complet sur l'exercice suivant (solde à payer par la GBUV au 31.12.2008 : KCHF 20.5).

** Les frais de courtage sont inclus dans le forfait de gestion. Cette rubrique comprend uniquement les taxes de bourse et le droit de timbre sur les transactions de titres suisses (0.075 %) et étrangers (0.15 %).

À relever qu'une des banques a renoncé à facturer à la GBUV les frais de la tenue de la comptabilité de la société simple. Cette prestation est évaluée par la banque à env. CHF 30'000.– à CHF 35'000.– par an.

Par ailleurs, une banque mentionne qu'aucune commission de gestion n'est prélevée sur ses propres fonds de placements (aussi dénommés fonds « internes »).

vi. Règlement de la société simple GBUV
du 28 septembre 2005



**GESTION DES BIENS UNIVERSITAIRES VAUDOIS
(GBUV)**

CONTRAT DE SOCIETE SIMPLE AU SENS DES ARTICLES 530^{ss} CO

**Adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire des associés
du 28 septembre 2005**

Date : 20050928 Trt : — Distr :
UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
RECTORAT

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Remplace et annule le contrat de société du 26 mai 1998 notamment en intégrant les modifications des 15 juin 2000, 8 mai 2003 et 15 juin 2004

1. EXPOSE PREALABLE

- 1.1. L'Université de Lausanne, établissement de droit public, est régie par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL).
- 1.2. Conformément à l'article 24 LUL et au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, adopté le 6 avril 2005, la Direction de l'Université (ex-Rectorat), ci-après "**la Direction**" administre, par l'intermédiaire d'une Commission de la Fortune et des Fonds de l'Université, la fortune de l'Université (Fonds Universitaire), ainsi que de nombreux fonds spéciaux à but universitaire, dépourvus de la personnalité morale.
- 1.3. La Direction de l'Université de Lausanne a chargé la Commission de la Fortune et des Fonds de l'Université, créée en 1970 et dont le règlement a été adopté par le Sénat le 29 octobre 1970, d'étudier l'ensemble de la gestion et de rechercher en particulier toute solution qui permettrait d'améliorer et de simplifier l'administration des biens de l'Université, notamment pour le Fonds Universitaire et les Fonds spéciaux, ainsi que ceux des Fondations autonomes, sans d'ailleurs modifier en rien l'affectation des revenus ou des capitaux résultant des dispositions fondamentales les régissant.
- 1.4. Après plusieurs années d'études préliminaires, la Commission de la Fortune et des Fonds de l'Université de Lausanne est arrivée à la conclusion que la solution à la fois la plus souple et la plus pratique était la conclusion d'un contrat de société simple au sens des articles 530 et suivants du Code des obligations; ce contrat a été passé le 26 mai 1998. Suite aux modifications des 15 juin 2000, 8 mai 2003 et 15 juin 2004, les parties signent le présent contrat.

2. PARTIES

Les parties au présent contrat (ci-après "**Les associés**") sont :

- ◆ D'une part, l'Université de Lausanne pour le Fonds universitaire, les fonds spéciaux, Fonds National Suisse et autres fonds de l'Université de Lausanne ou sous gestion.
- ◆ D'autre part, les Fondations et Association ci-après, jouissant de la personnalité morale au sens des articles 80ss et 60ss et suivants du Code civil et dont les buts sont en rapport étroit avec l'Université de Lausanne.

Unité
Date : 20050928 Trt : Disir

Fondation du 450^{ème} anniversaire de l'Université de Lausanne
Association European Rare Earth & actinide Society
Association des Amis du Musée monétaire cantonal
Association Pro Aventico
Fondation Pro Aventico
Fondation de l'Ecole suisse d'Archéologie en Grèce
Fondation Guy de Pourtalès
Société vaudoise des sciences naturelles
Fondation pour la géologie
Fondation Georges Paillard
Fondation pour l'enseignement du Judaïsme à l'Université de Lausanne
Conseil Fondation IDHEAP
Fondation des Amitiés greco-suisse
Fondation Van Walsem
Fondation Herbette
Fondation Irène, Andrée, Nada Chuard-Schmid
Fondation Foyer universitaire
Fondation Agassiz
Fondation Zerilli-Marimò

Date : 20050928 Trt : Dist :
UNIVERSITÉ
OFFICIEL
LIBRAIRIE
Régional

3. CONTRAT DE SOCIÉTÉ SIMPLE

Article 1 - But

Les parties au présent contrat conviennent d'unir leurs biens, en vue de les gérer en commun, dans le but de simplifier la gestion, de réaliser des économies d'échelle et de profiter de possibilités de placement pas ou peu accessibles de manière individuelle.

Article 2 - Nom

La société simple porte le nom de "Gestion des biens universitaires vaudois", lequel s'abrége GBUV. Ce nom est notamment utilisé pour toutes les relations bancaires et financières de la société.

Article 3 - Organisation de la société

La société simple est composée de:

- l'Assemblée générale
- la Commission de placement
- l'Organe de contrôle

Article 4 - Apports

- 4.1. Les apports de la société sont constitués des biens énumérés dans des relevés qui sont établis à la date-valeur du 31.12.1996, selon l'article 9 ci-dessous. Il est précisé que les parties sont libres de ne pas faire apport de certains biens à la société.
- 4.2. Si une nouvelle partie est admise selon l'article 5 ci-après, les biens qu'elle apporte constituent également des apports.
- 4.3. Chaque associé est proportionnellement propriétaire d'une quote-part du patrimoine commun.

Date : 20050928 Trt : --- Distr : ---
unil
UNIVERSITÉ
VAUDOISE
NATIONAL

Article 5 - Apports ultérieurs et adhésion

- 5.1. Les parties peuvent en tout temps faire de nouveaux apports, en milieu et fin de mois, moyennant un préavis de quinze jours.
- 5.2. En outre, toute nouvelle personne morale déployant une activité en faveur de l'Université, de ses étudiants ou de la vie universitaire vaudoise en général peut adhérer au présent contrat moyennant décision de l'Assemblée générale, à la majorité simple, après admission provisoire par la Commission de placement.
- 5.3. L'admission provisoire permet déjà à la nouvelle partie d'effectuer un apport provisoire.

Article 6 - Prélèvements des associés

- 6.1. Chaque partie au présent contrat peut effectuer en tout temps un prélèvement de capital sur le patrimoine commun si ses dispositions fondamentales le permettent et jusqu'à concurrence de la valeur de sa quote-part indivise.
- 6.2. Les prélèvements se font en capital, sauf décision unanime des associés.
- 6.3. Les prélèvements se font en milieu et fin de mois, moyennant un préavis de quinze jours.
- 6.4. En cas de demandes de prélèvements excédant la trésorerie de la GBUV, la Commission de placement peut fixer un ordre de priorité.

Article 7 - Propriété commune des apports

- 7.1. Les apports faits par les parties sont propriété commune des associés. Les associés apportent des biens mobiliers aisément négociables, par exemple des liquidités, des titres, des obligations et/ou des parts en fonds de placement.
- 7.2. Pour des raisons pratiques, l'associé qui apporte les titres nominatifs en cède la propriété à la GBUV.
- 7.3. Les biens nouvellement acquis (achat, participation à des augmentations de capital) sont enregistrés au nom de la GBUV; les biens reçus par un associé à titre gratuit (donation ou héritage) sont enregistrés à son nom.

Article 8 - Détermination des quotes-parts

Les quotes-parts indivises des associés aux biens de la société s'expriment en pourcentage de la fortune globale et sont déterminés sur la base de l'évaluation des biens selon l'article 9 ci-dessous, notamment aux moments suivants :

- A la date de l'entrée en vigueur du présent contrat.
- Au moment de l'apport à la société de tout nouveau bien, que ce soit par apport effectif ou par capitalisation de revenus non prélevés.
- Lors de l'admission de nouveaux associés.
- Lors de la démission d'un associé au sens de l'article 22.
- Au 31 décembre de chaque année, sur la base de la comptabilité des titres au sens de l'article 19 ci-dessous.
- Trimestriellement, si nécessaire, à la demande de l'Assemblée générale ou de la Commission de placement.

Article 9 - Evaluation des biens

Les biens de la GBUV sont évalués selon les règles suivantes :

- 9.1. Valeurs cotées en bourse: au cours de clôture du jour de l'évaluation.
- 9.2. Valeurs mobilières non cotées:
 - Actions ou autres valeurs à revenus variables: selon estimation retenue par les autorités fiscales suisses compétentes au 1er janvier de l'année considérée; alternativement, l'article 9.4 est applicable.
 - Valeurs à revenus fixes: à leur valeur nominale.
- 9.3. Produits dérivés: conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 ("OPP2") et aux recommandations concernant l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés.
- 9.4. Autres biens : à la valeur vénale au jour de l'évaluation. La Commission de placement détermine les critères applicables et procède à l'évaluation.

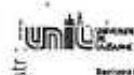
Article 10 - Assemblée générale (compétences)

Les associés se réunissent en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour procéder aux opérations suivantes :

- Prendre connaissance des comptes de l'année civile écoulée.
- Approuver les comptes annuels.
- Donner ou non décharge à la Commission de placement.
- Nommer pour l'année civile en cours la Commission de placement et l'Organe de contrôle.
- Prendre toute décision sur des points soulevés par un associé ou par la Commission de placement.
- Modifier éventuellement le présent contrat.
- Se prononcer sur l'admission de nouveaux associés.
- Conclure un contrat de gestion de fortune avec une (ou plusieurs) banque(s) dépositaire(s) et/ou gestionnaire(s), dont le(s) nom(s) est/sont proposé(s) par la Commission de placement. Elle peut déléguer cette tâche à la Commission de placement.
- Définir l'allocation stratégique des placements traditionnels et alternatifs du patrimoine mobilier sur proposition de la Commission. (voir article 17.2).
- Définir les marges de fluctuation de l'allocation tactique dans lesquelles la Commission de placement gère le patrimoine commun sur proposition de la Commission. (voir article 17.3).

Article 11 - Assemblée générale (convocation)

- 11.1. L'Assemblée générale est convoquée par écrit, avec préavis écrit d'au moins vingt jours.
- 11.2. La Direction de l'Université de Lausanne (ci-après "**la Direction**") convoque l'Assemblée générale soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un associé ou de la Commission de placement.
- 11.3. Une Assemblée générale extraordinaire est en outre convoquée en cas de nécessité et dans le cas de l'article 14.7.



Date : 20050928 Tr : — Distr :

Reçu

Article 12 - Assemblée générale (participation, présidence)

- 12.1. Chaque associé dispose à l'Assemblée générale d'une voix par tranche de quote-part de 1 % (restes non compris) sur la base de l'évaluation au 31 décembre précédant l'Assemblée générale (article 9), mais au moins d'une voix. Les associés disposant de plusieurs voix peuvent être représentés à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués, à concurrence du nombre de voix.
- 12.2. Si un associé effectue en cours d'année un ou plusieurs prélèvements correspondant à l'intégralité de sa quote-part indivise du patrimoine commun, il perd tout droit de participation à l'AG et le droit de vote.
- 12.3. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Commission de placement; il désigne le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 13 - Décisions de la société

- 13.1. Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des quotes-parts représentées. Une procuration d'un associé peut être adressée au Président de la GBUV ou à un autre associé par correspondance.
- 13.2. Les propositions de décisions peuvent aussi être adressées aux associés par la Direction, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un associé ou de la Commission de placement. Les propositions auxquelles tous les associés ont adhéré par écrit équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

Article 14 - Commission de placement

- 14.1. La gestion du patrimoine commun est confiée à la Commission de placement, ("**la Commission**"), composée de sept membres au plus, comprenant un délégué de la Direction, qui représente l'Université de Lausanne, ainsi que de représentants des associés.
- 14.2. Outre les délégués, le représentant de l'Université et les associés, la Commission peut également être composée de membres indépendants.
- 14.3. Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée générale pour deux ans; ils sont rééligibles.
- 14.4. La Commission comprend un Président et un Vice-président, nommés par l'Assemblée générale. La Commission a les pouvoirs d'un mandataire en ce qui concerne la disposition et la gestion des biens de la société. Elle s'engage par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président, signant entre eux ou avec un autre membre.



Date : 20050928 Tr : 1 Distr :

- 14.5. Les associés comme tels renoncent au droit d'administrer leurs apports à la société. Pour gérer le patrimoine commun, la Commission peut conclure, sur délégation expresse de l'Assemblée générale, un contrat de gestion de fortune avec une (ou plusieurs) banque(s) de la place. Les missions de la banque sont fixées aux articles 16 et suivants du présent contrat.
- 14.6. La Commission est chargée de surveiller la gestion de la fortune de la société. Elle délègue cette gestion à la banque mandatée. La gestion est effectuée dans le cadre des marges d'allocation tactique définies par l'Assemblée générale (voir articles 16 et 17).
- 14.7. Après consultation de la banque gestionnaire, la Commission peut outrepasser provisoirement l'allocation tactique des placements traditionnels et alternatifs arrêtée par l'Assemblée générale (voir articles 16 et 17). Dans ce cas, la Commission convoque immédiatement une Assemblée générale extraordinaire pour obtenir décharge de ses actes et redéfinir une nouvelle marge d'allocation tactique.
- 14.8. La Commission se réunit quatre fois l'an au minimum. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Article 15 - Répartition comptable du résultat du portefeuille

- 15.1. Les intérêts et dividendes sont comptablement répartis entre les associés à la fin de chaque trimestre civil, proportionnellement aux apports moyens de chaque associé durant le trimestre en question.
- 15.2. Les gains et pertes réalisés ainsi que les plus ou moins-values non réalisées sont comptablement répartis à la fin de chaque année civile, ou trimestriellement si l'Assemblée générale ou la Commission l'estime nécessaire, proportionnellement aux apports moyens de chaque associé durant l'exercice en question.

Article 16 - Banque(s) dépositaire(s) et gestionnaire(s)

- 16.1. L'Assemblée générale choisit, sur proposition de la Commission, la banque dépositaire et gestionnaire du patrimoine mobilier de la GBUV. La banque reçoit un mandat de gestion.
- 16.2. La banque dépositaire et gestionnaire doit informer régulièrement la Commission et accéder à ses demandes, dans les limites du contrat de gestion de fortune qui lie la banque aux associés de la GBUV, notamment dans le cadre de l'allocation stratégique et des marges de fluctuation tactique adoptées par l'Assemblée générale (article 17).
- 16.3. Une partie du patrimoine commun peut faire l'objet de placements alternatifs (placements non traditionnels).

UNIVERSITÉ
VAUDOISE
Date : 20050928 Trt : --- Dist :
Rectorat

- 16.4. Il peut y avoir plusieurs banques dépositaires et/ou gestionnaires.
- 16.5. Les ordres de transferts des fonds sont transmis par la Direction à la banque. La GBUV est seule autorisée à disposer des entrées/sorties auprès de ladite banque.
- 16.6. La Commission peut, si nécessaire, modifier le contrat de gestion de fortune et/ou changer la banque dépositaire et/ou gestionnaire. Dans ce cas, la Commission convoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire pour obtenir décharge de ses actes et ratification des dispositions qu'elle a prises. En l'absence de ratification, l'Assemblée générale garde plein pouvoir de prendre de nouvelles dispositions.

Article 17 - Allocations stratégique et tactique du patrimoine mobilier par l'Assemblée générale

- 17.1. Le patrimoine commun peut faire l'objet de placements traditionnels ou alternatifs. L'Assemblée générale, sur proposition de la Commission, se détermine sur la proportion d'actifs traditionnels par rapport aux actifs alternatifs ainsi que sur la composition des classes d'actifs (obligations, actions, obligations convertibles, liquidités, matières premières, fonds immobiliers, Hedge funds).
- 17.2. L'Assemblée générale arrête, sur proposition de la Commission, l'allocation stratégique, à savoir les perspectives à long terme de la gestion du patrimoine commun.
- 17.3. Sur proposition de la Commission, l'Assemblée générale arrête également la marge de fluctuation de l'allocation tactique de la gestion du patrimoine commun, à savoir les perspectives à court terme.
- 17.4. Les décisions de l'article 17.1 à 17.3 sont verbalisées.
- 17.5. La banque gestionnaire, respectivement la Commission, est autorisée à modifier la composition des placements traditionnels et/ou alternatifs, dans le cadre des marges de fluctuation de l'allocation tactique fixée par l'Assemblée générale, sous réserve de l'article 14.4.

Article 18 - Responsabilité interne quant aux pertes encourues

- 18.1. L'Assemblée générale, respectivement les associés, y compris ceux qui n'ont pas échéant pas pris part à une décision, assument d'avance les éventuelles pertes encourues, lorsque les allocations stratégiques et tactiques qu'elle a votées ont été respectées par la Commission. L'article 14.7 est réservé.

- 18.2. L'article 18.1. n'affecte pas l'éventuelle responsabilité de la banque dépositaire et/ou gestionnaire.

Article 19 - Banque dépositaire - Comptabilité titres

- 19.1. La Commission demande à la banque dépositaire d'établir chaque année civile le bilan et le compte de pertes et profits relatifs au patrimoine commun et de les adresser, pour le 31 mars de l'année suivante, à la Direction, à charge pour celle-ci de les faire parvenir aux autres parties au présent contrat après approbation de la Commission.
- 19.2. S'il y a deux ou plusieurs banques dépositaires, la banque dépositaire de la plus grande partie du patrimoine commun établira les comptes de l'article 19.1.

Article 20 - Organe de contrôle

L'Organe de contrôle de la société est nommé chaque année par l'Assemblée générale. Il établit, pour chaque exercice comptable, un rapport de révision à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 21 - Début de la société

La société prend effet au 1er janvier 1999, avec évaluation des apports à leur valeur au 31 décembre 1998. Les quotes-parts initiales des associés sont déterminées sur la base de cette évaluation.

Article 22 - Démission d'un associé

- 22.1. Le présent contrat peut être en tout temps dénoncé par tout associé, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.
- 22.2. La société continue entre les associés restants.

Article 23 - Liquidation partielle ou totale

- 23.1. En cas de liquidation partielle (dénonciation du contrat par un associé) la valeur des parts de liquidation est calculée sur la base d'un bilan établi à la date de sortie,
- 23.2. En cas de liquidation totale, la valeur des parts de liquidation est calculée au jour d'une l'Assemblée générale extraordinaire dont l'objet serait la dissolution de la société.

VII. La Cour des comptes en bref

La Cour des comptes du canton de Vaud a pour mission d'assurer en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la LCComptes du 21 novembre 2006 ainsi que l'utilisation de tout argent public sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité (art. 2 LCComptes).

Les **attributions** de la Cour sont les suivantes (art. 24 LCComptes) :

- contrôle de l'utilisation de tout argent public ;
- contrôle de la gestion financière, notamment sous l'angle du principe d'efficacité, ainsi que vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;
- examen des investissements qui bénéficient de subventions, prêts ou garanties de l'État.

La Cour **se saisit elle-même** des objets qu'elle entend traiter à l'exception des mandats qui lui sont attribués par le Grand Conseil Vaudois, sur requête de la majorité des députés (art. 26 et ss LCComptes).

Sont soumis au contrôle de la Cour (art. 28 LCComptes):

- le Grand Conseil et son Secrétariat général ;
- le Conseil d'État, ses départements et ses services ;
- le Tribunal cantonal ainsi que les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ;
- les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations et agglomérations de communes ;
- les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton ou une commune confie des tâches publiques ;
- les corporations, établissements, associations, fondations, sociétés et autres entités auxquels le canton ou une commune apporte un soutien financier, que ce soit par des subventions, des aides financières ou des indemnités ou pour lesquels il constitue des cautionnements ou des garanties.

Les rapports de la Cour consignent ses constatations et recommandations (art. 36 LCComptes). Ils comprennent également les observations de l'entité auditée, les éventuelles remarques subséquentes de la Cour et, le cas échéant, les avis minoritaires de la Cour.

La Cour **publie ses rapports** pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. Ils sont consultables sur le site internet de la Cour : www.vd.ch/cdc.

Vous pouvez apporter votre contribution au bon usage de l'argent public en contactant la Cour des comptes. Toute personne peut communiquer à la Cour des signalements en rapport avec des faits entrant dans ses attributions. Il suffit de vous adresser à :

Cour des comptes du canton de Vaud
Rue de Langallerie 11, 1014 Lausanne
Téléphone : +41 (0) 21 316 68 00 Fax : +41 (0) 21 316 68 01
Courriel : info.cour-des-comptes@vd.ch